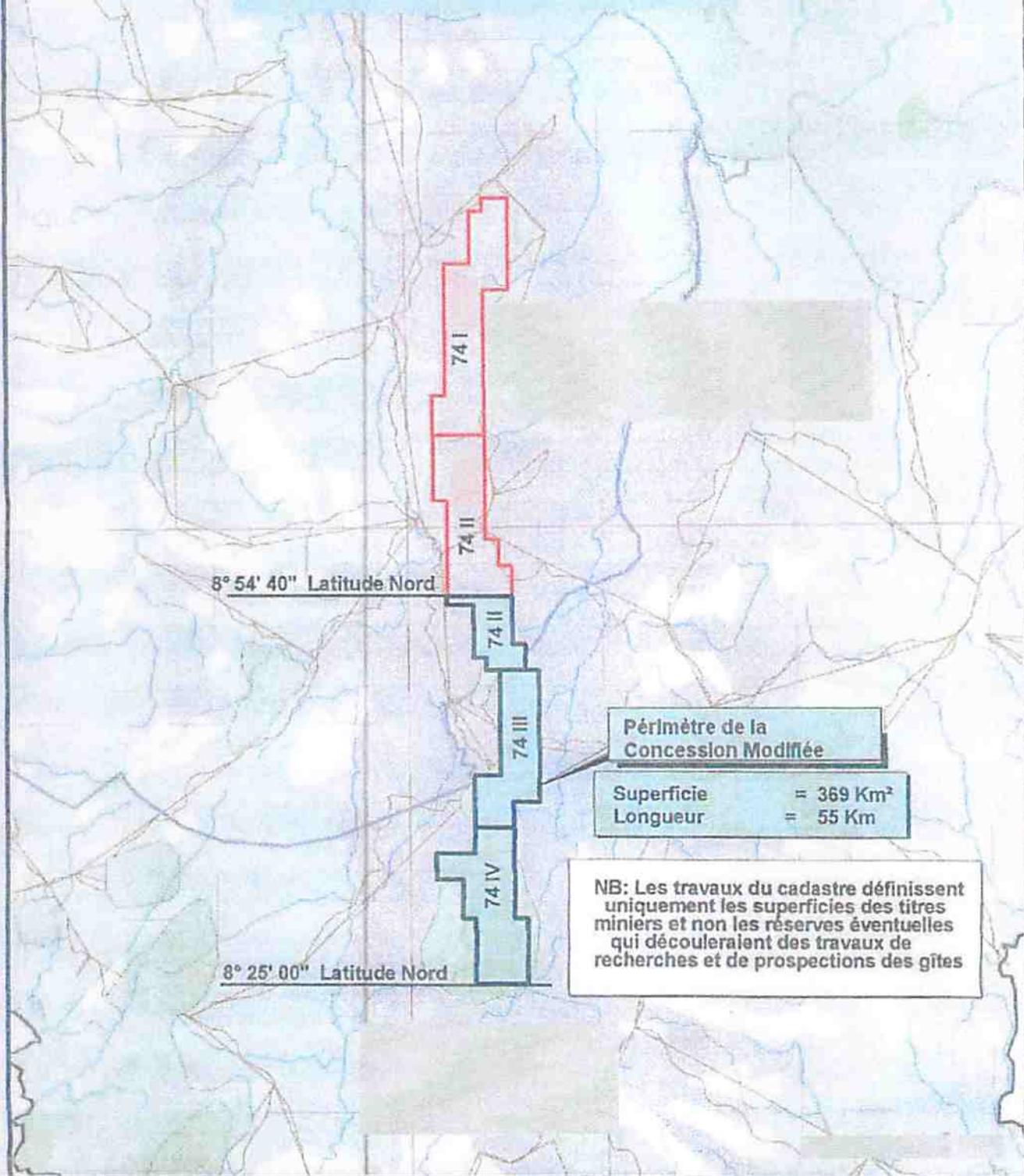


Annexe 1

Carte du Périmètre de la Concession Modifiée

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a flourish.

Annexe 1 - Périmètre de la
Concession Modifiée



Annexe 2

Conformément aux articles 1.4 et 2.4, les conditions selon lesquelles les Infrastructures du Projet seront utilisées, exploitées et transférées à la SPV sont prévues ci-dessous, y compris, sans limitation, dans l'hypothèse où Simfer choisirait de mettre en place un ou plusieurs accord(s) BOT :

- Le financement, avant le transfert des Infrastructures du Projet à l'État suite à l'amortissement, s'effectuera par endettement et l'apport de fonds propres dans les pourcentages fixés par Simfer et, dans le cas d'un accord BOT, les Infrastructures du Projet seront financées, construites et entretenues par l'intermédiaire de la SPV. Suite au transfert à l'État le financement sera tel que déterminé par l'État et sera la seule responsabilité de l'État.
- Simfer, dans la mesure où l'État détient un intérêt minoritaire dans la SPV et autrement au choix de Simfer, sera responsable, avec le soutien du groupe Rio Tinto et de Chalco en sa qualité de partenaire de co-entreprise, de rechercher les financements pour le projet et si le financement du projet est obtenu, les Parties acceptent de coopérer avec les banques compétentes impliquées en vue de finaliser le financement dans des conditions cohérentes avec celles acceptées (au moment considéré) dans des financements de projets internationaux pour les mégaprojets d'infrastructures.
- En sa qualité de client fondateur, Simfer aura une priorité absolue sur l'utilisation de toute Infrastructure du Projet pour le transport et l'exportation de ses produits, tant avant qu'après le transfert des Infrastructures du Projet à l'État.
- Les extensions de capacité relatives aux Infrastructures du Projet avant le transfert des Infrastructures du Projet à l'État (y compris la question de savoir si ces extensions auront lieu) seront décidées par Simfer. Suite au transfert des Infrastructures du Projet à l'État, ce dernier décidera les extensions de capacité qui seront (ainsi que toute dépense de la SPV et toute dépense relative aux Activités d'Infrastructures) aux frais de l'État mais Simfer pourra décider, si l'État ne souhaite pas aller de l'avant avec une extension, de financer celle-ci elle-même et aura droit au remboursement de ses coûts d'investissement ainsi qu'une marge raisonnable par le biais d'un crédit contre les tarifs chargés jusqu'au plein remboursement desdits coûts ainsi que la marge.
- Sous réserve des droits prioritaires de Simfer, et seulement si le chemin de fer compris dans les Infrastructures du Projet présente un excès de capacité, le ou les opérateur(s) (qui, initialement, sera Simfer, mais sera par la suite déterminé par un appel d'offres international tel que prévu à l'article 2.4) pourront négocier individuellement avec d'autres Producteurs, au cas par cas, pour l'utilisation de cet excès de capacité. Le service pourra se faire sur une base « *hook & pull* » par laquelle l'utilisateur du chemin de fer livre des wagons chargés de minerai à l'opérateur pour le transport sur son chemin de fer.
- L'opérateur ne sera pas obligé de conclure des accords similaires avec des Producteurs différents. Tous les arrangements avec d'autres Producteurs sont soumis à (a) un excès de capacité continuellement au-delà des besoins de Simfer, y compris lorsque la production de Simfer augmente, et (b) la capacité de maintenir le niveau d'efficacité et de performance opérationnelle dans les Infrastructures du Projet pour les besoins de Simfer, y compris en agrandissant les infrastructures concernées pour

répondre aux augmentations de production de Simfer sur la base de termes et conditions acceptables pour Simfer et tout bailleurs de fonds du projet sans augmenter le coût de telles augmentations ou réduire ou compromettre la capacité opérationnelle des Infrastructures du Projet à répondre, ou son efficacité à répondre, aux besoins de Simfer.

- Hormis Simfer et tout opérateur subséquent nommé conformément à l'article 2.4, aucun tiers ne sera autorisé à détenir des droits de contrôle ou d'exploitation concernant les Infrastructures du Projet.
- Aussi longtemps que Simfer demeure l'opérateur, l'opérateur pourra percevoir des frais d'utilisation calculés pour couvrir le coût de la maintenance et les coûts opérationnels et financiers, ainsi qu'un retour sur capital, l'ensemble étant raisonnablement déterminé par Simfer en collaboration avec les banques concernées fournissant le financement du projet. Il est entendu que les charges prélevées pour les services de passagers seront différents de celles qui pourraient être individuellement négociées avec un Producteur. Le bénéfice lié à ces charges pourra être transféré à Simfer, et/ou à la SPV, et/ou à tout financeur conformément aux accords convenus entre ces parties.
- Suite au transfert des Infrastructures du Projet à l'État, Simfer sera chargée des frais d'utilisation relatifs à l'accès et l'utilisation des Infrastructures de Projet tels que convenus entre les Parties et qui reflètent le statut de Simfer en sa qualité de client fondateur. En l'absence et en attente d'un accord, Simfer sera chargée un tarif provisionnel qui dans tous les cas ne sera pas plus élevé que ce qui représente un taux de rendement interne de 7%.
- Tout accord BOT sera élaboré en conformité avec la loi L/97/012/AN et l'Etat obtiendra l'approbation de tout accord BOT conforme à celle-ci par Décret en Conseil des Ministres et fera le nécessaire pour obtenir sa ratification par le Parlement si nécessaire.
- La SPV et tout entrepreneur BOT en tant qu'investisseur dans le cadre de l'accord BOT bénéficiera automatiquement au moins des garanties accordées par le régime général du Code des investissements (Arrêté No. 001/PRG/87 du 3 Janvier 1987) et pourra demander à bénéficier d'un ou plusieurs des régimes particuliers reconnus par ce code. Comme les investissements réalisés dans les projets d'infrastructures ferroviaires et portuaires sont réputés être une priorité pour l'économie nationale et l'intérêt public, la SPV bénéficiera également du régime fiscal et douanier préférentiel prévu à l'article 9.6 de la loi L/97/012/AN. Par ailleurs, l'État s'assurera de l'approbation de l'accord BOT avec des dispositions prévoyant une exonération totale d'impôts, de droits de douane et de TVA au profit de l'investisseur.
- La SPV et tout entrepreneur BOT sera en droit d'obtenir des protections contractuelles similaires à celles prévues à la Convention, sauf si elles sont incompatibles avec les dispositions de la loi L/97/012/AN, ainsi que les protections contractuelles supplémentaires prévues par la loi L/97/012 / AN, et les Parties coopéreront en vue de ceci.
- L'État acceptera tout changement raisonnable à la structure de la SPV et aux accords BOT prévus à la présente Annexe 2 au cas où Simfer ou la SPV souhaiterait réaliser de tels changements afin de se conformer à l'une ou l'autre des lois mentionnées à la

présente Annexe 2 ou en vue de permettre à l'accord BOT concerné, la SPV ou Simfer de bénéficier des avantages prévus par l'une ou l'autre de ces lois.

Les Parties reconnaissent que tout accord BOT ainsi que les autres dispositions du présent Accord Transactionnel relativement aux Activités d'Infrastructure nécessiteront des arrangements contractuels détaillés et les Parties conviennent de coopérer en vue de la finalisation des dits arrangements contractuels à des conditions économiques raisonnables conformément aux dispositions ci-dessus, à l'article 10 du présent Accord Transactionnel et aux exigences de tout financeur du projet aussi rapidement que possible et en tout état de cause au plus tard le 1^{er} janvier 2013, sauf prorogation par les Parties.



Annexe 3

Partie fiscale de l'Annexe Comptable et Fiscale



PROJET MINIER SIMANDOU / SIMANDOU MINING PROJECT

ANNEXE FISCALE ET COMPTABLE / TAX AND ACCOUNTING ANNEX

Avertissement: La présente Annexe Fiscale et Comptable rédigée conformément aux dispositions de la Convention de Base doit toujours être lue en relation avec les dispositions fiscales, comptables et douanières de cette dernière (articles 23 à 32 de la Convention de Base) dont elle fait partie intégrante en tant que mesure d'application.

Foreword: this Tax and Accounting Annex drafted in accordance with the provisions of the Basic Convention shall always be read in re the tax, accounting and customs provisions of the Basic Convention (articles 23 to 32 of the Basic Convention) for which it is considered an integral part and as an implementing provision.

Il est convenu que la présente Annexe pourra être mise à jour, si nécessaire, d'un commun accord. Des modifications et adjonctions pourront être requises en raison de changements importants intervenant dans la structure du Projet, dans le droit fiscal et comptable guinéen ainsi que dans les accords portant sur les infrastructures du Projet.

The intention is for this Annex to be updated over time, by mutual agreement, if deemed necessary. Amendments and additions may be required for reasons such as major changes in project structure, changes in Guinean tax and accounting law and finalisation of the project's infrastructure arrangements

Pour l'application de la présente Annexe le terme SIMFER S.A. inclut SIMFER S.A. et ses "Affiliées" telles que ce terme est défini dans la Convention de Base.

For the purposes of this Annex the term SIMFER S.A. includes SIMFER S.A. and its "Affiliates" as defined in the Basic Convention

Il est précisé que les parties ne sont liées que par la version française de l'Annexe. La version en langue anglaise n'a qu'une utilité interprétative.

It is acknowledged that the parties are only bound by the French version of this Annex. In this regard, the English version is for interpretative purposes only

A moins qu'il n'en soit autrement disposé, les termes utilisés dans la présente Annexe et comportant une majuscule ont le sens qui leur est donné dans la Convention de Base

Unless otherwise provided, words used in this Annex and starting with a capital letter have the same meaning as defined in the Basic Convention

Une référence à un genre comprend tous les genres

A reference to a gender includes all genders

1. CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

1 SCOPE OF THE REGIME

1.1 Principes généraux et définitions

1.1 General Principles and Definitions

1.1.1 Objet de l'Annexe

1.1.1 Purpose of the Annex

L'objet de la présente annexe est de préciser les modalités d'application des dispositions du régime fiscal et douanier prévu dans la Convention de Base (Loi L/2003/AN du 3 février 2003 ratifiant la Convention de Base signée le 26 novembre 2002).

The purpose of this annex is to develop and facilitate the implementation of the tax and customs regime provided by the Basic Convention. (Act L/2003/AN of 3rd February 2003 ratifying the Basic Convention signed on November 26th 2002).

1.1.2 Principes Généraux

1.1.2 General Principles

Le régime fiscal, douanier et comptable applicable aux entreprises participant directement au Projet Simandou est limitativement défini par les articles 23 à 32 de la Convention de Base.

The applicable tax, customs and accounting regime for the companies participating directly in the implementation of the Simandou project is expressly defined in a limitative manner under articles 23 to 32 of the Simandou Basic Convention

L'article 23.2 de la Convention de Base précise que :

« A l'exception des impôts, droits, taxes, redevances et prélèvements expressément mentionnés dans la présente Convention et qui seront applicables selon les conditions et modalités figurant dans cette dernière et dans ses annexes ou, à défaut, selon les conditions du Code minier puis celles de droit commun guinéen stabilisées à la date de signature de la présente Convention, les entreprises participant directement à la réalisation du Projet et dans la limite de cette participation ne seront soumises à aucun impôt, droit, taxe, redevance et prélèvement en Guinée. Pour l'application du Régime fiscal et douanier visé aux articles 23 à 32, le terme SIMFER S.A. englobe SIMFER S.A. et Affiliés ».

L'article 23.3 de la Convention de Base relatif à l'annexe fiscale et comptable précise quant à lui :

« Une annexe comptable et fiscale dont la version sommaire est annexée aux présentes devra être finalisée avant la décision d'investissement et fera partie intégrante de la présente Convention, comme si elle y avait figuré dès l'origine. L'objectif de cette annexe sera de préciser les modalités d'application des dispositions du Régime fiscal. La finalisation de son contenu se fera dans le respect des principes de la présente Convention ».

1.1.3 Définitions et clarifications

Impôt sur les Revenus Salariaux des Expatriés (article 24.7) : désigne la retenue à la source de 10 % opérée sur le salaire versé en Guinée ou hors Guinée aux Salariés Expatriés en lieu et place de tout autre impôt sur le revenu en Guinée. Lorsqu'un salarié non guinéen n'est pas un Salarié Expatrié au motif qu'il n'est pas Résident Fiscal Guinéen aucun impôt ou taxe sur salaire guinéen n'est exigible.

Salarié Expatrié (article 24.7) : désigne un salarié de SIMFER S.A. ou d'une entreprise intervenant exclusivement pour le Projet qui ne possède pas la nationalité Guinéenne qui est Résident Fiscal Guinéen et qui n'était pas résident en Guinée au cours des douze mois derniers mois précédents son affectation en Guinée pour les besoins du Projet.

Résident Fiscal Guinéen (article 24.7) : Un Salarié Expatrié est réputé Résident Fiscal Guinéen s'il est présent en Guinée pendant plus de 183 jours sur une période de 12 mois. Lorsqu'un Salarié Expatrié se rend en Guinée sans y demeurer plus de 183 jours sur une période de 12 mois, il ne peut être considéré comme un Résident Fiscal Guinéen.

Siège Social (article 24.3 et 24.5) : une société n'est réputée posséder un siège social en Guinée que si elle possède le statut de société de droit guinéen.

Article 23.2 of the Basic Convention provides:

"With the exception of any tax, fees, charges, dues and levies expressly referred to this Convention and that will apply in accordance with the terms and conditions set forth therein and in its appendices or, failing that, in accordance with the conditions of the Mining Code then those of ordinary Guinean law stabilised at the date of the signing of this Convention, those companies participating directly in the implementation of the Project and to the extent of their participation will not be subject to any tax, fee, duty, dues and levy in Guinea. For the application of the Tax and Customs regime contemplated in Articles 23 to 32, the term SIMFER S.A. includes SIMFER S.A. and Affiliates."

Article 23.3 relating to the Tax and Accounting Annex provides as follows:

"Before the investment decision, the Tax and Accounting Annex --a summary of which is appended to this document-- shall be finalised and will form an integral part of this Convention, as if it has been a part of it from the beginning. The purpose of this annex shall be to specify the conditions for implementing the provisions of the Tax regime. The completion of its content will be carried out in accordance with the principles laid down in this Convention."

1.1.3 Definitions and Clarifications

Withholding Tax on Expatriate Salary (article 24.7): means a withholding tax of 10% on the salary paid in Guinea or outside Guinea to the Expatriate Employees in lieu of any other income tax in Guinea. Where a non-Guinean national is not an Expatriate Employee by virtue of not being a Tax Resident of Guinea then, no tax on salary paid in respect of Guinean duties shall be payable.

Expatriate Employee (article 24.7): means an employee of SIMFER S.A. or a company exclusively involved in the Project who is not a Guinean national who is a Tax Resident of Guinea and who was not resident in Guinea in the last twelve months prior to their assignment to the Project in Guinea.

Tax Resident of Guinea (article 24.7): An Expatriate Employee is deemed to be a Tax Resident of Guinea if he is present in Guinea for more than 183 days in any 12 month period. If any Expatriate Employee arrives in Guinea without being present for more than 183 days in any 12 month period, he shall not be deemed to be a Tax Resident of Guinea.

Head Office (article 24.3 and 24.5): A company is only deemed to have a head office in Guinea if it has the status of a company under Guinean Law.

Salaires : Pour le calcul du versement forfaitaire de 6% sur les salaires, de la contribution employeur de sécurité sociale et de l'Impôt sur les Revenus Salariaux des Expatriés, le terme « Salaire », quelque soit son lieu de paiement, est défini au chapitre 2 section 2.1.3.4. de la présente Annexe. Le « Salaire » constitue une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Exonération du versement forfaitaire de 6% sur les salaires (article 25.7) : L'exonération de dix ans du versement forfaitaire de 6 % sur les salaires débutera à la Date de Première Production Commerciale.

Intervenant exclusivement pour le Projet : Un sous-traitant, à savoir un fournisseur de biens et services, en Guinée est considéré comme intervenant exclusivement pour le Projet s'il n'a pas, à un moment donné, d'autres contrats en cours en Guinée.

Intervenant à 100 % pour le Projet : Cette expression a la même signification qu' « Intervenant exclusivement pour le Projet ».

Manuel de Procédure : désigne tout document décrivant les procédures administratives et pratiques de mise en œuvre des principes comptables et fiscaux et de la réglementation douanière dérivant de la Convention de Base, de la présente Annexe Fiscale et Comptable et de certaines dispositions du droit commun en Guinée. Tout Manuel de Procédure préparé conjointement entre les Parties et finalisé préalablement à la Décision d'Investissement sera opposable aux différentes parties.

Activités liées au Projet : Les activités telles que les travaux de réhabilitation du site et des infrastructures du Projet réalisées avant, pendant ou après la phase d'exploitation sont réputées faire partie intégrante du Projet.

Investissement : L'assiette du Crédit d'Investissement de 5 % comprend tous les investissements amortissables et déductibles du résultat de l'exercice au cours duquel il est constaté.

Carburant : Conformément aux dispositions de la Convention de Base, SIMFER S.A. pourra être autorisée à importer le carburant destiné aux besoins de ses activités et sera soumis au même régime fiscal et douanier auquel les autres sociétés minières qui importent leur carburant sont assujetties.

Principalement créé pour les besoins du Projet : Dans le cadre de l'article 25.1 les infrastructures de transport et portuaires seront réputées comme principalement créées pour les besoins du Projet si, au début de n'importe quel Programme d'Investissement pour une quelconque infrastructure, SIMFER S.A. peut raisonnablement démontrer que plus de 50 % de l'infrastructure sera

Salary: For the purpose of calculating the 6% lump sum tax on salaries, the employer's social security contributions and the Withholding Tax on Expatriate Salary, the word "Salary", irrespective of its place of payment, is defined in Chapter 2 Section 2.1.3.4 of this Annex. The "Salary" is a deductible expense for calculating the taxable income.

Exemption from 6% lump sum tax on salaries (article 25.7): The ten year exemption from the 6% tax on salaries ("lump sum tax on salaries") shall commence at the Date of First Commercial Production.

Involved Solely For The Project: A subcontractor, i.e. a goods and services provider, in Guinea shall be treated as being involved solely for the Project if at that point in time it does not have other contracts in progress in Guinea.

Involved 100% For The Project: Shall have the same meaning as "Involved Solely For The Project".

Procedural Manual: means any document which specifies the administrative and practical procedures for implementing the accounting principles, tax and the customs regulation deriving from the Basic Convention, from this Tax and Accounting Annex, and from certain provisions of the common law of Guinea. Any Procedural Manual, prepared jointly by the parties and finalised before the Investment Decision, shall be applicable to the various parties.

Activities related to the Project: Activities such as rehabilitation works of the site and of the infrastructure of the Project occurring before, during or post the exploitation phase, are deemed to be part of the Project.

Investment: The base of the 5 % Investment Credit includes any investments depreciable and deductible from the result of the fiscal year during which it is established.

Fuel: In accordance with the provisions of the Basic Convention, SIMFER S.A. may be authorised to import fuel necessary for its activities and shall be subject to the same customs and tax regime that is applicable to other mining companies when importing their fuel.

Mainly Created For The Needs of The Project: For the purposes of Article 25.1 transport and port infrastructure shall be deemed to be "Mainly Created For The Needs of the Project" if, at the commencement of any Investment Programme in relation to any infrastructure, SIMFER S.A. can reasonably demonstrate that more than 50% of the infrastructure

utilisée pour les opérations minières de SIMFER S.A.

Taxes : Sans que cette énumération ne soit limitative, les impôts, droits et taxes de toutes natures (y compris les redevances) sans limitation payables soit à l'Etat soit aux organismes publics locaux (exemples : régions, préfetures, collectivités locales et/ou organismes publics ou para-publics) ont le statut de taxe pour l'application du régime fiscal et douanier applicable à SIMFER S.A. conformément aux dispositions de la Convention de Base.

Par exception à ce principe, les redevances de toute nature, quelle que soit leurs appellations, payables aux collectivités publiques, centrales ou locales ou aux organismes publics ou parapublics en contrepartie d'un service ou de la délivrance d'un permis ne seront dues que si TOUS les critères suivants sont remplis cumulativement :

1. le montant de la redevance due est calculé exclusivement sur la base des coûts réels générés par l'entité ayant rendu le service, sauf si un tarif plus favorable est offert à d'autres bénéficiaires du même service (personne physique ou morale). Les coûts réels du service doivent être calculés exclusivement sur la base du temps passé par le(s) agent(s) public(s), y compris le cas échéant tout autre coût direct [traçable] supporté dans le cadre de la prestation de service; et
2. la redevance pour services rendus doit être payée par tous les usagers personnes physiques ou morales bénéficiant du même service ; et
3. la redevance pour services rendus doit figurer dans les comptes de la collectivité ou de l'organisme qui rend le service et donner lieu à l'émission d'un document justificatif confirmant leur base de calcul et leur règlement.

Dans le cas où l'organisme public délègue à une société privée le droit de percevoir une redevance pour services rendus, les principes ci-dessus s'appliqueront également à cette société.

1.2 Société éligible

Les sociétés éligibles aux avantages octroyés par la Convention de Base comprennent notamment toutes les sociétés détenant ou gérant des Infrastructures, tel que ce terme est défini dans la Convention de Base.

2. REGIME FISCAL

- 2.1 Régime fiscal applicable aux phases de travaux, de recherche, d'étude et de construction

will be used for the mining operations of SIMFER S.A.

Taxes: All kinds of taxes, duties, levies, and fees (including royalties) without limitation payable either to the State or to local public entities (e.g. regions, prefectures, local public entities and/or public or para-public organisation) have the status of "tax" for the purposes of implementing the particular fiscal and Customs regime applicable to SIMFER S.A. under the Basic Convention.

By exception to this principle, fees of any kind, whatever their names, to be paid to any central or local public authority for the rendering of a particular service or the deliverance of a public permit will only be payable if ALL of the following criteria cumulatively apply:

1. the amount of the fee to be paid is calculated exclusively on the basis of the actual costs incurred by the entity rendering the service, unless a more favourable tariff is offered to other individual or corporate recipients of the same service. Actual costs of the service rendered should be calculated exclusively on the basis of the time spent by the public agent(s) and other traceable direct costs incurred in the rendering of the particular service; and
2. the fee for services rendered should be payable by all individuals or corporate users receiving the same service; and
3. the fee or royalty must be traceable in the accounts of the public service provider and give rise to evidence confirming the basis of the charge and the fact that payment has been made.

In the event that a public entity delegates to a private entity the right to levy a fee for services rendered, the above principles will also apply to this private entity in relation to this fee.

1.2 Eligible Company

Companies eligible for the Basic Convention benefits shall include, in particular, any company owning or operating the Infrastructure as this term is defined in the Basic Convention.

2 TAX REGIME

- 2.1 Tax regime applicable during the exploration, study and construction phases

2.1.1 Article 24.1 Droits fixes d'octroi et de renouvellement des permis

Ces droits fixes sont ceux visés à l'article 137 du Code minier de 1995.

Le barème des droits applicables pendant toute la durée du Projet Simandou est fixé comme suit conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté conjoint du Ministre des Mines et du Ministre des Finances n° A/95/n°3479/MF-MMG/SGG établissant le taux des droits fixes, taxes et redevances minières en vigueur à la date de promulgation de la Convention de base :

Pour les titres miniers :

• **Permis de recherche minière**

Octroi	2.000.000 FG
Premier renouvellement	2.000.000 FG
Deuxième renouvellement	3.000.000 FG
Transfert	3.000.000 FG

• **Concession Minière**

Octroi	15.000.000 FG
Renouvellement	20.000.000 FG
Transfert	20.000.000 FG

Pour les titres de carrières

▪ **Autorisation de recherche**

Octroi	100.000 FG
--------	------------

▪ **Autorisation d'ouverture**

Octroi	2.000.000 FG
Renouvellement	1.000.000 FG
Transfert	1.000.000 FG

Ces montants qui constituent des charges d'exploitation seront payables en dollars américains en application d'un taux de change fixe arrêté au 1^{er} février 2003, soit 1 \$US = 1976 FG

2.1.1 Article 24.1 Fixed fees for the granting and renewal of permits

The fixed fees are those referred to under article 137 of the Mining Code of 1995.

The schedule of applicable fees to be used throughout the life of the Simandou Project is fixed as follows in accordance with the provisions of article 2 of the joint Arrêté of the Minister of Finance and the Minister of Mines n°A/95/n°3479/MF-MMG/SGG relating to the rate of fixed fees, surface levies and mining taxes valid from the date of promulgation of the Basic Convention which specifies:

• **Mining exploration permit**

Granting	2.000.000 FG
First renewal	2.000.000 FG
Second renewal	3.000.000 FG
Assignment	3.000.000 FG

• **Mining concession**

Granting	15.000.000 FG
Renewal	20.000.000 FG
Assignment	20.000.000 FG

Concerning quarry titles:

▪ **Exploration authorisation**

Granting	100.000 FG
----------	------------

▪ **Opening authorisation**

Grant	2.000.000 FG
Renewal	1.000.000 FG
Transfer	1.000.000 FG

These sums, which are operating expenses, are payable in US Dollars in accordance with the fixed exchange rate settled on February 1st, 2003: 1976 FG = 1 \$.

2.1.2 Article 24.2 Redevances superficielles

Les redevances superficielles sont celles visées à l'article 138 du Code minier de 1995.

Le barème des redevances superficielles applicables pendant toute la durée du Projet Simandou aux permis de recherche, à la concession minière et aux autorisations d'ouverture de carrières est fixé comme suit conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté

2.1.2 Article 24.2 Surface levies

The surface levies are the ones referred to under article 138 of the Mining Code of 1995.

The schedule of applicable surface levies to be used throughout the life of the Simandou Project to exploration permits, the mining concession and quarry opening authorisations is fixed as follows in accordance with the provisions of article 3 of the joint Arrêté of the

conjoint du Ministre des Mines et du Ministre des Finances n°A/95/n°3479/MF-MMG/SGG établissant le taux des redevances superficielles en vigueur à la date de promulgation de la Convention de base :

Taux : FG/Km2/Année

• **Permis de recherche**

Octroi	500 FG
Premier renouvellement	1.000 FG
Deuxième renouvellement	2.000 FG
Prolongation	2.500 FG

• **Permis d'exploitation**

Octroi	15.000 FG
Premier renouvellement	30.000 FG
Deuxième renouvellement	40.000 FG
Prolongation	50.000 FG

• **Concession**

Octroi	200.000 FG
Renouvellement	200.000 FG
Prolongation	300.000 FG

Ces montants qui constituent des charges d'exploitation seront payables en dollars américains en application d'un taux de change fixe arrêté au 1^{er} février 2003 soit 1 \$US = 1976 FG.

2.1.3. Article 24.2 Taxes sur les substances de carrières

Pour les matériaux nécessaires au Projet dans l'une quelconque de ses composantes, SIMFER S.A. est exonérée du paiement de toute taxe ou redevance basée sur la valeur ou quantité des substances et/ou produits de carrières.

2.1.4. Article 24.3 et 24.7 Impôts et taxes sur les salaires

2.1.4.1 Assujettissement aux impôts et taxes sur les salaires

Les impôts et taxes sur les salaires sont exigibles de SIMFER S.A. et par les sociétés participant directement au Projet. Les impôts et taxes exigibles applicables aux salariés travaillant pour le Projet sont constitués de l'impôt sur les salaires et du versement forfaitaire sur les salaires.

Les employés de nationalité guinéenne sont imposés dans les conditions de droit commun

Minister of Finance and the Minister of Mines n° A/95/n°3479/MF-MMG/SGG establishing the rate of surface levies valid from the date of promulgation of the Basic Convention:

Rate: FG / km² / year

• **Exploration permit**

Granting	500 FG
First renewal	1.000 FG
Second renewal	2.000 FG
Extension	2.500 FG

• **Exploitation permit**

Granting	15.000 FG
First renewal	30.000 FG
Second renewal	40.000 FG
Extension	50.000 FG

• **Concession**

Granting	200.000 FG
Renewal	200.000 FG
Extension	300.000 FG

These sums, which are operating expenses, are payable in US Dollars in accordance with the fixed exchange rate settled on February 1st, 2003 : 1976 FG = 1 \$.

2.1.3 Article 24.2 Tax on quarry substances

With regard to materials necessary for any of the Project's component whatsoever, SIMFER S.A. is exempt from the payment of any tax or royalty based on the value or quantity of quarry substances and/or products.

2.1.4 Articles 24.3 and 24.7 Employment and Employment related taxes

2.1.4.1 Liability to employment taxes

Employment taxes are payable by SIMFER S.A. and companies participating directly in the Project. The taxes due by the employees working on the Project are constituted by the individual income tax on salary and the employer's lump sum tax (versement forfaitaire).

The employees of Guinean nationality are taxed under general Guinean law

Les Salariés Expatriés sont assujettis à une retenue à la source libératoire de tout autre impôt, sur les revenus salariaux qui leurs sont versés par leur employeur dont le siège social est en Guinée et lorsque les coûts demeurent en Guinée ou sont refacturés à l'entité en Guinée, à condition que le Salarié Expatrié réside plus de 183 jours en Guinée sur une quelconque période de plus de 12 mois. Dans les autres cas, aucun impôt et taxe sur salaire ne sont exigibles sur les revenus salariaux des Salariés Expatriés.

Expatriate Employees are subject to a withholding tax, in lieu of any other taxes, for salary income paid by employers having their head office in Guinea and where the costs remain in or are recharged to Guinea, when the Expatriate Employee stays more than 183 days in Guinea in any 12 months period. In any other case, no tax on salary is due for Expatriate Employee's salary income.

En outre, quelle que soit la durée de résidence d'un Salarié Expatrié en Guinée, ce dernier ne pourra être assujetti aux impôts guinéens que pour ses revenus de source guinéenne.

An Expatriate Employee shall only be liable to Guinean taxes for Guinean source income, irrespective of his period of stay in Guinea.

2.1.4.2 Taux des impôts et taxes sur les salaires

2.1.4.2. Rate of employment taxes

Versement forfaitaire : 6 % des salaires versés en Guinée et le cas échéant hors de Guinée aux employés résidents des sociétés dont le siège social est en Guinée.

Employer lump sum tax: 6 % of the salary paid within Guinea and, as the case may be, outside of Guinea to resident employees of companies whose head office is in Guinea.

2.1.4.3 Impôt sur les salaires :

2.1.4.3 Tax on salary income

Salariés nationaux :

National employees:

L'impôt, calculé sur la base du revenu mensuel imposable est exigible selon le droit commun.

The tax, calculated on the basis of the monthly taxable salary income, shall be paid in accordance with common law.

Salariés Expatriés :

Expatriates Employees:

L'impôt, calculé sur la base du revenu mensuel imposable, est exigible au taux de 10%.

The tax, calculated based on the monthly taxable salary income, is payable at the rate of 10 %.

Les impôts et taxes sur les salaires sont payés par l'employeur conformément aux dispositions de droit commun.

Salary income taxes are payable by the employer in accordance with the general law.

2.1.4.4 Détermination de la base imposable aux impôts et taxes sur les salaires

La base imposable est constituée de la somme des revenus en espèce et en nature versé en Guinée et le cas échéant hors Guinée. Cette base comprend rémunérations, indemnités, primes et gratifications en espèce

Toute prime versée à un individu sera imposable en Guinée au prorata de la durée de résidence fiscale en Guinée dudit individu, et en lien avec les coûts correspondants supportés en Guinée.

La base imposable est calculée en deux étapes :

i) Cumul du montant net de tout paiement en espèces réglés aux salariés tel que déterminé par les articles 50, 51, 57 et 58 du Code général des Impôts (incluant toutes indemnités, primes et gratifications versés dans le cadre de ces articles) en vigueur à la date de promulgation de la Convention de Base

ii) Déduction de ce montant net :

- les paiements fiscalement exonérés en application des dispositions de l'article 55 du Code Général des Impôts (incluant notamment le remboursement des frais professionnels pour leur valeur réelle),
- les cotisations, retenues et frais professionnels dans les conditions prévues à l'article 58 du Code général des impôts applicable au 26 novembre 2002 ainsi que tout paiement ou cotisation réglés par l'employeur pour le compte du salarié à un quelconque organisme de retraite ou de prévoyance complémentaire ou toute cotisations additionnelles à un quelconque organisme de retraite ou de prévoyance complémentaire

Avantages en nature

i) Définition des avantages en nature :

Pour les besoins de l'application de la présente Annexe, on entend par avantages en nature, tout service, bien ou avantage fournis ou mise à la disposition du salarié, autre que les services, biens ou avantages dont bénéficie le salarié à raison des contraintes particulières imposées par l'employeur (telles qu'une obligation logement sur le lieu de travail ou à proximité et/ou une impossibilité pratique de mener une vie personnelle normale notamment pour des raisons d'éloignement entre le lieu de travail et le domicile).



2.1.4.4 Salary taxable income

Salary taxable income is comprised of the aggregate of the salary income, received in cash or in kind, paid in Guinea and, as the case may be, outside of Guinea. The salary taxable income includes compensation, indemnities and bonuses paid in cash

Any bonuses paid to an individual will be taxable in Guinea on a pro-rata basis in line with the time that an individual has been tax resident in Guinea and in line with any corresponding costs that are borne by Guinea

The taxable income is calculated in two steps:

i) Aggregate the net amount of any payment made in cash to the employee as determined by articles 50, 51, 57, and 58 of the Tax Code (including any indemnities and bonuses paid in the framework of these articles) as it was in force at the time of the enactment of the Basic Convention ;

ii) Deduct from this net amount:

- the tax exempt payments as provided for by article 55 of the Tax Code (including in particular the reimbursement of professional expenses for their actual value),
- the contributions, withholdings and professional expenses referred to in article 58 of the Tax Code as applicable on November 26th 2002 as well as any payment or contribution made by the employer on behalf of the employee for any optional pension plan or for any increase in benefit in any optional pension or welfare plan.

Benefits in kind

i) Definition of benefits in kind:

For the purpose of this Annex benefits in kind are services, goods and facilities put at the disposal of the employee, other than the services, goods and facilities which benefit the employee as a result of a living constraint imposed by the employer (such as an obligation of presence in the vicinity of the work site outside of working hours and/or an impossibility, in fact, to have a normal private life, in particular because of the distance between the worksite and the employee domicile).



Dans le cas où l'employeur met à la disposition du salarié un logement sur le lieu de travail ou à proximité et lorsque l'employeur fournit à cette occasion des repas aux salariés, ces prestations ne constituent pas des avantages en nature taxable.

De même l'assistance médicale fournie par l'employeur à l'employé ou sa famille ne constitue pas un avantage en nature taxable.

La mise à disposition de réseaux satellitaires, de moyens de télécommunications et de transport (par exemple téléphone, et internet ainsi que les moyens de transport mis à la disposition des employés afin de leur permettre de se rendre sur leur lieu de travail) ne constituent pas un avantage en nature taxable.

Dans le cadre des articles 24.8 et 25 de la Convention de Base l'ensemble des charges ci-dessus ont le statut de dépenses directement nécessaires pour le Projet.

ii) Evaluation des avantages en nature

Les avantages en nature imposables sont calculés pour leur valeur réelle.

Toutefois, lorsque la valeur réelle ne peut être déterminée avec précision ou lorsque cette valeur compte tenu de circonstances particulières, n'est pas en rapport avec l'avantage perçu par le salarié, l'avantage en cause est forfaitisé dans les conditions suivantes :

- Logement mis gratuitement à disposition : le montant de l'avantage en nature est réputé égal à la valeur locative foncière servant de base à l'établissement de la CFU portant sur cet immeuble.
- Les avantages annexes (eau, gaz, électricité) consentis gratuitement par l'employeur pour ces mêmes logements sont toujours retenus pour une valeur réelle.
- Véhicule: l'usage gratuit à des fins personnelles d'une voiture appartenant à l'employeur constitue un avantage en nature dont la valeur est égale au montant des dépenses exposées par l'entreprise pour l'entretien, l'assurance et l'amortissement du véhicule. En cas d'usage mixte (professionnel et privé) du véhicule par le bénéficiaire de l'avantage, seule la quote-part de dépense correspondant à l'usage privé doit être retenue pour l'assiette de l'impôt.
- Plan d'attribution d'actions : les plus-values sur titres de toute nature réalisées par un individu au titre d'un plan d'attribution d'actions de l'entreprise sont imposables en Guinée, au moment de l'exercice/attribution des actions au prorata de la durée de résidence fiscale en Guinée dudit individu

As a result, when the employer puts worksite living accommodations at the disposal of the employee in the vicinity of the worksite and when the employer feeds the employees such facilities and services are not deemed to be taxable benefit in kind.

Likewise, medical assistance provided by the employer to an employee or his family does not constitute a taxable benefit in kind.

Satellite and other telecommunications and transport facilities (e.g. telephone and internet services as well as transport facilities put at the disposal of the employees for the purpose of going to the work site) do not constitute a taxable benefit in kind.

For the purposes of Article 24.8 and Article 25 of the Basic Convention, all of these aforementioned expenses constitute purchases which are directly necessary for the Project.

ii) Evaluation of the taxable benefits in kind

Taxable benefits in kind are evaluated at their actual value.

When the actual value cannot be precisely determined or when the value, due to particular circumstances is not in accordance with the benefit received by the employee, the benefit is calculated as follows:

- Housing put at free disposal of the employee: the amount of the benefit in kind is considered equal to the renting value which is used for the establishment of the CFU on this housing
- Related benefits (water, gas, electricity) granted free of charge by the employer for housing are always calculated at their actual value.
- Company Cars: the free personal use of a company car belonging to the employer is a benefit in kind. Its value is equal to the amount of expenses paid by the company for the maintenance, insurance and amortisation of the vehicle. In the event of mixed use (professional and personal) of the vehicle by the beneficiary of the benefit only the part of the expenses corresponding to the personal use shall be included in the tax base.
- Share schemes: any gain on shares to an individual arising from company share schemes will be taxable in Guinea at the time of exercise/allotment of shares on a pro-rata basis in line with the time that an individual has been tax resident in Guinea

2.1.5 Article 24.4 Taxe unique sur les véhicules

La taxe unique sur les véhicules n'est pas exigible pour les véhicules de chantiers et les véhicules de transports utilisés pour la réalisation du Projet.

Les véhicules de chantiers et les véhicules de transports exonérés comprennent les véhicules de toutes natures appartenant, ou financés en crédit-bail par les entreprises participant au Projet Simandou.

Cependant, la taxe unique sur les véhicules est exigible pour les véhicules individuels mis à la disposition des employés et pour les véhicules de transport ayant moins de 9 sièges.

2.1.6 Article 24.5 Part patronale des cotisations de sécurité sociale

La part patronale des cotisations de sécurité sociale n'est pas exigible pour les sociétés ayant leur siège social hors de Guinée.

Pour les sociétés participant au Projet et ayant leur siège social en Guinée, les taux applicables pendant toute la durée du Projet Simandou sont exigibles selon le barème en vigueur à la date de promulgation de la Convention soit 18%.

Les expatriés ne paieront pas les cotisations de sécurité sociale en Guinée à condition qu'ils demeurent affiliés au régime de sécurité sociale de leur pays d'origine

2.1.7 Article 24.6 Taxe sur les contrats d'assurance

Cette taxe n'est pas applicable pour les véhicules de chantier utilisés pour les activités d'exploration

Pour les sociétés participant au Projet et pour les risques encourus à raison de cette participation, la taxe est uniquement applicable aux contrats d'assurances visés à l'article 425 du Code Général des Impôts en vigueur à la date de promulgation de la Convention de Base qui précise :

- Navigation maritime, fluviale ou aérienne : 20 % pour les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance et 8 % pour les autres risques
- Assurances sur la vie et rentes viagères : 5 %
- Autres assurances : 12 % pour les assurances contre les risques de toute nature non visés ci-dessus.

2.1.5 Article 24.4 Unique tax on vehicles

The unique tax on vehicles is not applicable to work site and transport vehicles used for purpose of the Project.

Worksite and transport vehicles include vehicles of all kinds belonging to the companies participating in the Simandou project or financed by leasing by any such company for the purposes of the project

However, the unique tax on vehicles will remain due for the individual vehicles put at the disposal of employees and for transport vehicles having less than 9 seats.

2.1.6 Article 24.5 Employer share of social security contributions

The employer share of the social security contribution is only due by a company incorporated in Guinea.

For those companies participating in the Project and having their head office in Guinea, the applicable rates throughout the life of the Simandou Project are payable according to the schedule valid from the date of promulgation of the Convention, being 18%.

Expatriates will not participate in Guinean social security provided they remain in their home country plan

2.1.7 Article 24.6 taxes on insurance contracts

This tax is not applicable to worksite vehicles used for exploration activities.

For the companies participating in the Project and for the risks incurred due to this participation the tax is only applicable to the insurance contracts referred to in article 425 of the Income Tax Code valid at the date of promulgation of the Basic Convention which specifies:

- Maritime, inland or aerial navigation: 20 % for the risks of any kind of maritime or inland navigation for sport boats or yachts and 8 % for other risks
- Life insurance and life annuity: 5%
- Other insurance: 12 % for insurance against risks of any kind not provided above.

2.1.8 Article 24.7 Retenues à la source

Les retenues à la source applicables (de quelque nature que ce soit) sont limitativement énumérées aux articles 24.3, 24.5 et 24.7 de la Convention de Base.

2.1.9 Article 24.8 TVA

2.1.9.1 Exonération de TVA sur les achats et prestations nécessaires au Projet

L'exonération de TVA porte sur tous les achats et prestations nécessaires au Projet incluant les contrats d'entreprise quelle que soit la nationalité et/ou la résidence du fournisseur, prestataire ou entrepreneur (importation ou achat réalisé sur le territoire guinéen). L'exonération est notamment applicable aux activités de construction et d'exploitation du chemin de fer et du port nécessités par l'exportation du minerai de fer.

L'exonération s'applique également à tout sous-traitant étranger intervenant uniquement pour le Projet en Guinée ou pour toute entreprise sous-traitante de droit guinéen qui travaille à 100 % pour le Projet.

Si un entrepreneur, fournisseur ou prestataire ayant conclu un contrat avec SIMFER S.A., ne peut bénéficier de l'exonération de TVA sur les factures correspondant à des activités intégralement liées au Projet et qui ont été émises par un entrepreneur, fournisseur, prestataire guinéen ou étranger, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire ayant conclu le contrat avec SIMFER S.A. pourra dans tous les cas déduire l'intégralité de la TVA figurant sur la facture des sous-traitants du montant de la TVA qu'il doit lui-même acquitter pour l'ensemble de ses activités en Guinée.

S'agissant des sous-traitants qui ne bénéficieront pas d'exonération ci-dessus, la TVA facturée par le sous-traitant sera remboursée à SIMFER S.A dans le mois qui suit le paiement de la TVA correspondante par le sous-traitant à l'administration compétente.

Le bénéfice de toute exonération est subordonné à l'émission par SIMFER S.A. comportant un engagement irrévocable de SIMFER S.A. et le cas échéant de ses sous-traitants d'utiliser les biens ou prestations en cause exclusivement pour le Projet (incluant les infrastructures de transport et d'évacuation). Ces attestations détachées d'un carnet à souches et émises en quatre exemplaires seront contresignées par l'administration fiscale. Elles comporteront toutes dispositions garantissant leur authenticité et permettant à l'administration fiscale de recouvrer les impôts et pénalités dans le cas où la totalité ou une partie des dépenses d'achats ou de services n'ont pas été utilisés pour le Projet.

2.1.8 Article 24.7 Withholding taxes

The applicable withholding taxes (of any nature) are limited to those listed in Articles 24.3, 24.5 and 24.7 of the Basic Convention.

2.1.9 Article 24.8 VAT

2.1.9.1 VAT Exemption on purchases and services necessary for the Project

The VAT exemption applies to all purchases and services, including contractor's services, necessary for the Project irrespective of the nationality and/or the residency of the supplier or service provider (import or domestic Guinean purchase). The exemption applies inter alia to the construction and use of the railways and port necessary for the export of the iron ore.

The exemption also applies to any foreign sub-contractor involved solely for the Project in Guinea or any Guinean sub-contracting company operating 100 % for the Project.

If a contractor, supplier or service provider of SIMFER S.A. cannot benefit from VAT exemption on the invoices corresponding to activities wholly linked to the Project which have been issued by a Guinean or foreign contractor, supplier or service provider the contractor, supplier or service provider having contracted with SIMFER S.A. shall in all cases have the right to offset the full VAT included on the invoice of the subcontractor against the VAT due by it for all its activities in Guinea.

For sub-contractors which will not benefit from the above exemption, the VAT invoiced by the sub-contractors will be reimbursed to SIMFER SA during the month following the payment of the related VAT due by the sub-contractor to the competent administrative authority.

The right to claim exemption is subject to the issue of exemption certificates by SIMFER S.A., which comprise an irrevocable undertaking by SIMFER S.A. and, as the case may be, of its sub-contractors, to use the goods or services exclusively for the Project. These certificates detached from a studbook and issued as four copies will be countersigned by the Tax Administration. They will contain everything necessary to secure their authenticity and permit the tax administration to recover taxes and penalties in case all or part of the purchase or services expenditure is not used for the Project.

Ces attestations figurent en annexe 1 aux présentes (modèle 1, modèle 2, modèle 3 et, le cas échéant, modèle 6, modèle 7 et modèle 8).

Si la TVA est facturée par erreur alors que l'exonération de TVA est applicable, le vendeur ayant facturé la TVA par erreur doit annuler sa facture et émettre une nouvelle facture hors TVA.

Lorsqu'une société étrangère non établie en Guinée fournit des services ou réalise des travaux qui sont exonérés de TVA à raison de ses facturations à SIMFER S.A., cette société n'est pas tenue de désigner un représentant fiscal au titre de la TVA en Guinée à raison de la fourniture de services ou de la réalisation de travaux pour SIMFER S.A.. SIMFER S.A. sera responsable de la transmission des attestations d'exonération dûment remplies et signées aux sociétés non résidentes concernées et transmettra une copie de cette attestation à l'administration fiscale sur demande. A l'exception de la signature et l'émission des attestations d'exonération, SIMFER S.A. n'aura aucune autre obligation de reporting et ne sera pas responsable des paiements de TVA pour le compte de sociétés non résidentes

2.1.9.2 Exonération de TVA pour les importations définitives

L'exonération de TVA à l'importation s'applique à toutes les importations nécessaires au Projet à l'exception du matériel et des effets exclusivement réservés à l'usage des personnels et employés de SIMFER S.A. Ces exonérations s'appliquent tant aux importations réalisées directement par SIMFER S.A. et par ses Affiliés qu'aux importations réalisées par SIMFER S.A. et ses fournisseurs et prestataires de services (incluant les entrepreneurs) aussi longtemps que ces importations seront nécessaires au Projet.

Par importations nécessaires au Projet on entend toutes importations d'équipements et de matériels de toute nature incluant les matériaux, et importés tant dans le cadre de l'activité minière que pour la construction ou l'exploitation du chemin de fer ou des infrastructures portuaires créés ou exploitées par SIMFER S.A. ou pour son compte.

Afin de contrôler l'usage exclusif de ces biens pour le Projet (incluant les travaux de recherche et d'étude proprement miniers et ceux liés aux infrastructures de transport et d'évacuation), SIMFER S.A. pourra établir des attestations comportant notamment un engagement de SIMFER S.A. d'affecter exclusivement ces biens au Projet (modèle 5 - Annexe 1).

L'administration des douanes mettra en place toute procédure appropriée permettant à SIMFER S.A.

The agreed certificates are shown in annex 1 of this document (model 1, model 2, model 3 and, if need be, model 6, model 7 and model 8).

If VAT is charged in error when the VAT exemption applies, the supplier which has charged the VAT in error shall retrospectively cancel and re-issue its invoice without VAT.

Where an offshore company makes a supply of services and other contract works which benefit from the VAT exemption for its invoice to SIMFER S.A., there is no requirement for the non-resident company to appoint a representative for VAT purposes in Guinea in relation to the supply of services and contract works to SIMFER S.A.. SIMFER S.A. will be responsible for signing and issuing the exemption certificates to the non-resident company and will make these available to the Tax Administration, on request. Apart from signing and issuing the exemption certificates, SIMFER S.A. will have no other reporting obligations and will not be liable for any VAT payments on the non-resident company's behalf.

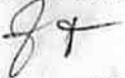
2.1.9.2 VAT Exemption on final import

The VAT exemption on final import applies to all imports necessary for the Project with the exception of items exclusively reserved for the personal use of staff and employees of SIMFER S.A. These exemptions apply to imports made by SIMFER S.A. and its Affiliates, as well as to imports made by SIMFER S.A. and its suppliers and services providers (including contractor's services) as long as such imports are necessary for the Project.

"Project imports" mean imports of equipment and materials of all kind including materials necessary for the mining activity and for the building and operating of the railway or port infrastructure created or operated by SIMFER S.A. or for its own needs.

In order to control the exclusive use of those goods for the Project (including the mining research works and studies and those related to the transport and draining infrastructures), SIMFER S.A. will draw up certificates including, in particular, an undertaking of SIMFER S.A. to use those goods exclusively for the Project (model 5 - Annex 1).

The Customs Administration shall organise all necessary procedures allowing SIMFER S.A. to issue the



d'émettre les attestations suffisamment en avance et de façon telle que le dédouanement effectif puisse s'opérer dans un délai maximum d'une semaine à compter de l'arrivée des marchandises au port ou à l'aéroport de destination en Guinée.

En outre, afin de faciliter les contrôles et recoupements, SIMFER S.A. établira annuellement et au moins un mois avant le début de chaque période de 12 mois une liste indicative des équipements et matériels à importer pour le Projet accompagnée d'une estimation des quantités et de leurs valeurs. Cette liste précisera également la nature et les quantités estimées des matériels et pièces de rechanges nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels. Cette liste sera transmise au CPDM pour approbation avec copie au Ministre des Mines. Un arrêté ministériel conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Mines interviendra dans le délai maximum de 15 jours à compter de la présentation de la liste au CPDM conformément aux dispositions de la Convention de Base.

Les mêmes procédures et les mêmes délais seront applicables pour toute modification éventuelle de la liste indicative annuelle.

2.1.9.3 Exonération de TVA pour les importations temporaires

Pendant toute la durée des travaux de recherche, d'étude et de construction, SIMFER S.A. ainsi que ses prestataires, fournisseurs et sous-traitants bénéficieront pour leurs activités liées au Projet du régime douanier de l'admission temporaire en exonération totale de TVA pour tous les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et de transport, engins, groupes électrogènes, etc. Les véhicules de type 4 x 4 bénéficieront du même régime peu important qu'il figurent dans la nomenclature douanière en tant que véhicules de tourisme, à condition qu'ils soient effectivement affectés à des opérations de transport de personnel nécessaires au Projet et à condition de porter en permanence soit le nom, soit le logo de SIMFER S.A. ou des autres sociétés participant au Projet.

Afin de contrôler l'usage exclusif de ces biens pour le Projet (y compris travaux de recherche et d'étude proprement miniers et ceux liés aux infrastructures de transport et d'évacuation), SIMFER S.A. établira, si l'administration des douanes le demande, des attestations comportant notamment un engagement de SIMFER S.A. d'utiliser exclusivement ces biens pour le Projet (modèle 5 - Annexe 1).

Afin de permettre à l'administration douanière de contrôler l'application correcte du régime d'importation temporaire des biens en cause, SIMFER S.A. et le cas échéant ses fournisseurs, prestataires et sous-traitants, transmettront au CPDM au cours du premier trimestre de chaque année, un état récapitulatif du matériel admis

exemption certificates sufficiently in advance and in such a way that effective customs clearance can be obtained at most a week after the arrival of the related equipment and goods at the port or the airport of destination in Guinea.

In order to facilitate controls and reconciliation, SIMFER S.A. shall establish on a twelve month basis and at least one month before the start of any agreed 12 month period an indicative list of the equipment and materials to be imported for the Project together with an estimate of the quantities and values. This list will also indicate the nature and the estimated quantities of materials and spare parts necessary for the operation of business materials and equipment. The list will be transmitted to the CPDM for its approval with a copy to the Minister of Mines. A ministerial joint arrêté of the Minister of Finances and Minister of Mines will be issued within a maximum of 15 days after the presentation of the list by SIMFER S.A. to the CPDM in accordance with the provisions of the Basic Convention.

The same procedures and deadlines shall apply for any possible amendment to the annual indicative list.

2.1.9.3 VAT Exemption on the temporary imports

During the entire period of the research, study and construction works, SIMFER S.A. and its providers, suppliers and sub-contractors will benefit on a pro rata basis in respect of Project related activities from free temporary admission for equipment, materials, machines, machinery, transportation and commercial vehicles, engines, and generating units etc. The 4WD vehicles will benefit from the same regime, regardless of whether they are included in the customs nomenclature as a tourism vehicle, provided that they are effectively used to transport employees necessary to the Project and provided that they permanently display either the name or company logo of SIMFER S.A. or other companies participating in the Project.

In order to control the exclusive use of these goods for the Project (including the mining research and study works and those related to the transport and draining infrastructures), SIMFER S.A. will establish, if the customs administration so requests, certificates including, in particular, an undertaking of SIMFER S.A. to use those goods exclusively for the Project. (model 5 - Annex 1).

In order to allow the Customs Administration to monitor the correct application of the temporary importation regime, SIMFER S.A. and, if necessary, its suppliers, providers and sub-contractors will transmit to the CPDM, during the first quarter of each year, a recapitulative statement of the materials temporarily

temporairement et de son usage au cours de l'année civile écoulée.

Conformément aux dispositions de la Convention de Base, une importation de biens continuera de bénéficier du régime de l'exonération de TVA et autres droits de douane dans le cadre de l'admission temporaire aussi longtemps que ces biens appartiennent à SIMFER S.A., ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants et qu'il sont utilisés exclusivement pour le Projet. Ainsi, l'exonération accordée en application du régime d'admission temporaire s'applique sans limitation de durée. Il est précisé qu'une importation de biens réalisée au cours d'une des phases de la vie du Projet, par exemple au cours de la phase d'Etude de Faisabilité, pourra continuer de bénéficier de l'exonération pour les importations temporaires après que la phase d'Etude de Faisabilité soit achevée et remplacée par une autre phase, par exemple la phase de Construction.

2.1.9.4 Exonération des droits de douane et de la TVA sur les carburants importés

SIMFER S.A. est libre d'acheter du carburant hors du territoire Guinéen ou à travers un entrepôt fictif en Guinée. SIMFER S.A. est également libre d'acheter du carburant en Guinée le tout au mieux de ses intérêts.

Pour les besoins du Projet, SIMFER SA est autorisé à titre général à importer le carburant et ne pourra être soumis à un régime fiscal et douanier moins favorable que celui applicable aux autres entreprises minières placées dans la même situation.

Les dispositions applicables plus précises seront revues ultérieurement.

2.1.10 Exonération de l'impôt sur les BIC au bénéfice des contractants

Tout prestataire de service, fournisseur ou sous-traitant (personne morale de droit guinéen), pourra bénéficier de l'exonération de BIC, en application de l'article 24, dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1. L'entreprise est ultimement détenue et contrôlée à 100% par des non résidents guinéens.
2. L'entreprise n'est établie en Guinée que pour les seuls besoins du Projet
3. L'ensemble des activités de l'entreprise en Guinée de la personne morale concernée sont exclusivement liées au Projet

2.1.11 Article 17.1 Infrastructures construites sur le domaine public

imported, together with their use, during the previous calendar year.

In accordance with the provisions of the Basic Convention, an import of goods will continue to qualify for VAT and other customs exemptions under the temporary import regime as long as it is owned by SIMFER S.A., its providers, suppliers or sub-contractors and it is used exclusively for the purposes of the project. No time limit thus applies to exemption under the temporary import regime. This means that an import of goods made in one life of mine period (e.g. the Feasibility Study period) may continue to benefit from the temporary import exemptions after that period has expired and been replaced by another period (e.g. the Construction works life of mine period).

2.1.9.4 Custom rights and VAT exemption on imported fuel

SIMFER S.A. is free to purchase fuel outside the Guinean territory or through a bonded warehouse in Guinea. SIMFER S.A. is also free to purchase fuel in Guinea in the best of its interests.

For the needs of the Project, SIMFER SA is generally authorised to import fuel and shall not be subject to a tax and customs regime less favourable than that applicable to other mining companies in the same situation.

More precise applicable provisions will be reviewed later on.

2.1.10 Contractor BIC Exemption

For a service provider, supplier or sub-contractor's Guinean legal entity to benefit from a B.I.C exemption under Article 24, the following criteria must be cumulatively satisfied:

1. The legal entity must be ultimately 100% non-Guinean owned and controlled.
2. The legal entity was established in Guinea solely for the purposes of the Project
3. All the activities of the relevant legal entity within Guinea are solely related to the Project

2.1.11 Article 17.1 Infrastructure to be built on the public domain

La redevance visée à l'article 17.1 de la Convention de Base sera abordée de manière spécifique dans les Conventions de Concession Portuaire et Ferroviaire qui doivent être conclues par SIMFER S.A..

The fixed fees contemplated in article 17.1 of the Basic Convention will be specifically addressed in the Port and Rail Concession agreements to be entered into by SIMFER S.A..

2.1.12 Article 17.2 Infrastructures construites sur le domaine privé national

2.1.12 Article 17.2 Infrastructure to be built on National private domain

La redevance visée à l'article 17.2 de la Convention de Base sera abordée de manière spécifique dans les Conventions de Concession Portuaire et Ferroviaire qui doivent être conclues par SIMFER S.A..

The fixed annual fees contemplated in article 17.2 of the Basic Convention will be specifically addressed in the Port and Rail Concession agreements to be entered into by SIMFER S.A..

2.1.13 Article 17.3 Infrastructures construites sur le domaine privé

2.1.13 Article 17.3 Infrastructure to be built on Private Land

Les principes visés à l'article 17.3 de la Convention relatifs aux coûts et aux indemnités liés aux expropriations seront abordés de manière spécifique dans les Conventions de Concession Portuaire et Ferroviaire qui doivent être conclues par SIMFER S.A..

The principles contemplated in Article 17.3 of the Basic Convention in regards costs and compensation for expropriation will be specifically addressed in the Port and Rail Concession agreements to be entered into by SIMFER S.A..

2.2 Régime fiscal applicable en phase d'exploitation

2.2 Tax regime during the exploitation phase

2.2.1 Principes généraux

2.2.1 General Principles

Conformément à la définition figurant dans la Convention de Base la phase d'exploitation débute à la Date de Première Production Commerciale.

The exploitation phase shall commence on the Date of First Commercial Production, as defined in the Basic Convention

2.2.2 Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial et Impôt Minimum Forfaitaire (article 25.1)

2.2.2 Tax on industrial and commercial profits and minimum lump sum tax (article 25.1)

Afin de déterminer la « première année de bénéfice imposable » après les 8 années d'exonération du BIC il est précisé que le « bénéfice imposable » est constitué par tout bénéfice constaté après déduction des montants autorisés par le Code Général des Impôts, la Convention de Base et la présente Annexe incluant spécifiquement la déduction des déficits antérieurs non prescrits et les amortissements réputés différés (incluant les déficits proportionnellement à sa participation dans d'autres sociétés conformément à l'article 25.1.7). Par conséquent la « première année de bénéfice imposable » n'interviendra qu'après imputation complète de toutes les charges de l'exercice ainsi que les déficits antérieurs non prescrits et les amortissements réputés différés propres à SIMFER S.A. et proportionnels à sa participation conformément à l'article 25.1.7.

For the purposes of determining the "first year of taxable profit" after the 8 year exemption from BIC it is acknowledged that "taxable profit" consists of any profit remaining after deduction of amounts allowed under the General Tax Code, the Basic Convention and this Annex and, more specifically, deduction of deferred depreciation and tax losses (including the pro-rata share of losses available due to participation in other companies as provided in article 25.1.7). As such, the "first year of taxable profit" will only arise after full offset of all the expenses of the year as well as the prior year tax losses not forfeited and the deemed deferred depreciation of SIMFER S.A. as well as its share of losses claimable as a consequence of article 25.1.7.

"La première année de bénéfice imposable" ne pourra pas survenir avant la Date de la Première Production Commerciale.

The "first year of taxable profit" will explicitly not arise until after the Date of First Commercial Production.



La détermination de la durée de la période d'exonération n'est pas libre et ne peut être modifiée ni par les autorités fiscales ni par le bénéficiaire. A cet effet, une référence à « une période maximum de 8 ans » ne saurait être interprétée comme permettant une période d'exonération d'une durée plus courte.

The determination of the length of the exemption period is not discretionary, either on the part of the tax authorities or the eligible entity. In this regard, a reference to a "maximum period of 8 years" is not a reference to a reduced exemption period being possible, negotiable or agreed.

La période d'exonération de 8 ans s'applique à chaque société visées à l'article 25.1 de la Convention de Base. A cet égard le début de la période d'exonération d'une société bénéficiaire est sans influence sur le début de la période d'exonération d'une quelconque autre société bénéficiaire.

The 8 year exemption period applies to each company referred to in article 25.1 of the Basic Convention. In this regard, one eligible entity entering a taxable profit position does not mean the 8 year exemption period commences for other eligible entities who have not at that time entered a taxable profit position.

Il est précisé que toutes les sociétés participant au Projet, y compris celles qui exploitent ou possèdent une infrastructure nécessaire au Projet, bénéficieront du régime d'exonération des BIC d'une durée de 8 ans.

It is recognised that all project entities, including those who operate or have ownership of any related infrastructure, are eligible for the 8 year exemption from BIC.

Les recettes ne donnent pas lieu en elles-mêmes à un bénéfice imposable. A cet égard, le bénéfice imposable ne pourra être constaté que lorsque le chiffre d'affaire et les autres produits imposables excéderont l'ensemble des charges déductibles autorisées (incluant l'imputation des reports déficitaires).

The derivation of income / revenue in itself does not give rise to taxable profits. In this regard, taxable profits will only arise when the turnover and other taxable proceeds exceeds allowable deductions (including the offset of carry forward losses).

Il est précisé qu'en dépit de la référence à l'IMF faite dans les articles 25.1 et 25.7, l'exonération d'IMF sera applicable à toute la durée de la phase d'exploitation.

It is recognised that, despite the reference to IMF in article 25.1, pursuant to article 25.7 an IMF exemption exists for the entirety of the exploitation phase.

2.2.3 Régime de l'amortissement (article 25.1.1)

2.2.3 Depreciation Regime (article 25.1.1)

Les coûts de développement engagés avant la Décision d'Investissement sont capitalisés et amortis à compter de la Date de Première Production Commerciale et enregistrés dans le bilan d'ouverture. Ces montants sont amortis de façon linéaire sur une période de cinq ans à compter de la Date de Première Production Commerciale. Ils peuvent être traités comme des amortissements réputés différés en période déficitaire.

Development expenses arising prior to the Investment Decision are capitalised and depreciated from the Date of First Commercial Production and registered in the opening statement. Such amounts are depreciated for tax purposes straight-line over a 5 year period from the Date of First Commercial Production. This depreciation can be deemed to be deferred depreciation during a loss making period.

Il est précisé, que conformément à l'article 144 du Code Minier, les frais d'établissement (y compris les frais engagés pour l'exploration et les études de faisabilité, capitalisés pendant la phase de recherche, d'études ou de construction) sont capitalisés, enregistrés dans le bilan d'ouverture et amortis fiscalement de manière linéaire sur 5 ans à partir de la Date de la Première Production Commerciale. Ces amortissements pourront être traités comme amortissements réputés différés en période déficitaire.

It is recognised, pursuant to Article 144 of the Mining Code, that establishment costs (including any exploration and feasibility study costs capitalised during the research, studies and construction phase) are capitalised, registered in the opening statement and depreciated for tax purposes straight-line over a 5 year period from the Date of First Commercial Production. This depreciation can have the status of deemed deferred depreciation during a loss making period.

Les actifs immobilisés font l'objet d'amortissement linéaire ou d'amortissement dégressif / amortissement accéléré.

Fixed assets shall be subject to straight line depreciation or to declining balance / accelerated depreciation.

En vertu de l'article 144 du Code Minier, les coefficients multiplicateurs suivant peuvent être appliqués aux périodes de l'amortissement linéaire aux fins de calcul de l'amortissement dégressif.

Pursuant to Article 144 of the Mining Code the following multipliers can be applied to the allowable straight-line depreciation periods for the purposes of declining balance depreciation calculations:

- Durée de l'amortissement de 3 ans au moins : 2.0
- Durée de l'amortissement de 4 ans ou plus : 2.5

Le tableau ci-dessous présente les périodes d'amortissement linéaire acceptable pour différentes classes d'actifs conformément aux périodes indiquées à l'article 101 du Code Général des Impôts. Tout amortissement fiscal calculé conformément au tableau ci-dessous sera réputé fiscalement acceptable.

Catégories de biens	Périodes d'amortissement
Frais d'établissement	3 ans
Constructions	20 ans
Véhicules utilisés seulement à des fins privées	3 ans
Equipements de transport incluant des véhicules utilisés à des fins non privées Camions et véhicules tout terrain	5 ans
Equipements autres que de bureau et outillages	5 ans
Fournitures et équipements de bureau	10 ans
Installations et équipements	10 ans
Equipements informatiques	3 ans

Il est précisé que les durées ci-dessus envisagées sont considérées comme conformes aux usages mais ne sont pas intangibles. À cet égard, s'il peut être raisonnablement démontré qu'un actif a une durée d'utilisation réelle inférieure à la période figurant au tableau, cette durée réelle sera utilisée pour déterminer la période d'amortissement.

Les "Frais d'établissement" détaillés dans le tableau ci-dessus incluront les frais d'extraction préliminaires / retrait des [morts-terrains] [terrains de couvertures] dans la mesure où une telle dépense est supportée avant le commencement de la commercialisation. Par ailleurs, les dépenses liées à l'extraction initiale de minerai pour le stockage entreront dans cette catégorie si elles sont considérées comme ayant été supportées avant le commencement de la commercialisation.

- Depreciation duration of 3 years or less: 2.0
- Depreciation duration of 4 years and greater: 2.5

The table below includes acceptable straight-line depreciation periods for various classes of assets in accordance with the periods indicated in Article 101 of the General Tax Code. Tax depreciation rates calculated in accordance with the table below will be deemed allowable for tax purposes,

Class of Asset	Depreciable Period
Start-up costs	3 years
Constructions	20 years
Vehicles used wholly for private use	3 years
Transport equipment including non-private use vehicles, lorries and off-road vehicles	5 years
Non-office equipment and tooling	5 years
Furniture and office equipment	10 years
Installations and fittings	10 years
Computer equipment	3 years

It's acknowledged that the rates above are intended as a guide and are not prescriptive. In this regard, if it can be reasonably demonstrated that an asset has an effective life less than the period listed then it is possible to use the actual effective life to determine the depreciable period.

"Start-up costs" detailed in the above table will include the cost of pre-stripping the ore-body / removal of overburden if such expenditure is incurred prior to the commencement of trading. In addition, the costs related to initial mining of ore for stockpiling will fall into this category if they are costs that are considered to be incurred prior to the commencement of trading.

2.2.4 Report déficitaire (article 25.1.2)

L'expression « jusqu'à concurrence du revenu imposable » dans le contexte de l'article 25.1.2 ne signifie pas qu'il a été renoncé à l'imputer l'excédent des pertes non encore imputées au titre d'une année donnée. Cet excédent demeure dans tous les cas imputable sur les bénéfices imposables des années suivantes.

2.2.5 Déduction du revenu imposable (article 25.1.4)

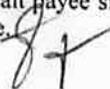
Les charges et dépenses de toute nature engagées en Guinée ou en dehors de Guinée et nécessaires au développement du Projet ont le caractère de charges déductibles.

Les charges de toute nature liées au Projet comprenant notamment les études réalisées en Guinée ou en dehors de Guinée afin de mettre en œuvre les différentes obligations émanant de la Convention de Base, des lois et règlements guinéens et de la concession minière ont le caractère de charges déductibles quel que soit le lieu où ces charges ont été engagées ou payées.

S'agissant des charges et dépenses afférentes aux règlements des fournisseurs ou prestataires non guinéens et dans la mesure où le contrat ou la commande qui est à l'origine de la charge ou de la dépense est un document original ou une copie certifiée en français figurant parmi les pièces comptables en Guinée, les autres documents justificatifs additionnels tels que les factures et états bancaires peuvent figurer parmi les pièces comptables dans leur forme d'origine à condition qu'un auditeur externe acceptable par l'administration guinéenne certifie que la pièce libellée dans une langue autre que le français et rapprochée du contrat ou de la commande est une pièce justifiant la réalité de la dépense.

La déductibilité des rémunérations de toute nature payées ou bénéficiant aux employés de SIMFER S.A. et/ou de toutes sociétés travaillant pour le Projet ne peut être limitée que dans le cas où il est démontré que ces rémunérations ne correspondent pas à un travail effectif justifié par un contrat.

Lorsque SIMFER S.A. décide de ne pas souscrire d'assurance dans le cas où les assurances ne sont pas obligatoires et que les risques en cours sont néanmoins susceptibles d'être couverts par une assurance, SIMFER S.A. aura le droit de constater une provision déductible dans la limite du montant de la prime d'assurance que SIMFER S.A. aurait payée si SIMFER S.A. avait décidé d'assurer ce risque.



2.2.4 Retained Losses (article 25.1.2)

The term "up to the amount of the taxable income" in the context of article 25.1.2 does not mean that carry forward losses and deferred depreciation in excess of a particular year's taxable profits are foregone or incapable of utilisation against subsequent years taxable profits. Such amounts remain in all cases creditable against taxable profits of subsequent years.

2.2.5 Deductions from taxable income (article 25.1.4)

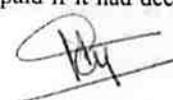
Costs and expenses of any kind incurred in Guinea or outside Guinea and necessary for the development of the Project shall be considered as deductible expenses.

All expenses and costs of all kinds relating to the Project and including inter alia all studies carried out inside or outside of Guinea in order to give effect to the provisions of the Basic Convention, the Guinean laws and regulation and the mining concession shall have the status of deductible costs and expenses wherever they are incurred and paid.

For expenses and costs relating to non Guinean suppliers or service providers, if the contract or the order which is at the origin of the expense or cost is an authentic or certified copy in French language kept in the accounting documents in Guinea, the additional supporting documentation such as invoices and bank statements could be kept among the accounting documents in their original format providing that an outside auditor acceptable to the Guinean tax administration certifies that the documents written in a language other than French read in conjunction with the contract or the order is a document justifying the expense

The deductibility of compensation of all kinds paid or benefiting the employees of SIMFER S.A. and of any company working for the project is not limited, unless it is demonstrated that such compensation does not correspond to an amount of work effectively justified by a contract.

When SIMFER S.A. decides not to subscribe for insurance coverage in the case where insurance is not mandatory, even if insurance coverage is available, SIMFER S.A. will have the right to set aside a deductible provision up to a maximum of the premium that SIMFER S.A. would have paid if it had decided to insure the risk.



Les frais financiers sont déductibles même en cas d'exonération ou de limitation de la retenue à la source sur les intérêts.

Financial expenses are deductible even in the event of exemption or limitation of withholding tax on interest.

Les intérêts relatifs à des prêts ou comptes courant d'associés sont déductibles sans limitation, et en particulier au regard du montant du capital libéré. Par ailleurs, les intérêts seront toujours déductibles dès lors que le montant des intérêts est égal au LIBOR majoré de quelques points de pourcentage applicable à des transactions commerciales semblables réalisées dans des conditions équilibrées. À cet égard, il est précisé que les limitations à la déductibilité à concurrence du taux de refinancement normal de la Banque Centrale Guinéenne selon l'article 97 du Code Général des Impôts ne sont pas applicables.

Interest expenses related to shareholder loans or current accounts are deductible without limitation, in particular in relation to the amount of paid up capital. Further, interest will always be deductible as long as the amount of the interest is calculated using the LIBOR rate of interest increased by a percentage premium applicable to a similar arm's-length transaction. In this regard, it is acknowledged the limit of deductibility to the Guinean Central Bank's normal refinancing rate as per article 97 of the General Tax Code does not apply.

Les montants et aides à caractère philanthropique octroyés par SIMFER S.A. en Guinée au bénéfice en particulier des communautés locales au titre de la santé, de l'environnement, de l'éducation ont le caractère de charges déductibles sans limitation de montant.

The amounts having a philanthropic characteristic paid by SIMFER S.A. and, in particular, the amounts paid to the benefit of local communities in relation to health, environment and education are deductible expenses without limitation.

Les montants versés pour l'utilisation de brevets, licences, marques de fabrique, dessins, formules, procédés de fabrication et droits analogues ou en rémunération de prestations de service incluant les frais généraux de siège en Guinée, frais d'études, d'assistance technique, financière ou comptable et les frais de gestion sont admis tant que charges déductibles même dans le cas où ces montants n'ont pas fait l'objet d'une retenue à la source conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la Convention de Base.

Any amount paid for the use of patents, trade marks, licenses, drawings, formulas, know how or any other similar rights or in compensation of services such as head-office expenses relating to Guinea, studies, technical, financial or accounting assistance and management fees are deductible irrespective of the withholding of any taxes in accordance with provisions of articles 24 and 25 of the Basic Convention.

Il est précisé que toute dépense de réinstallation visée par l'article 35.2.1 de la Convention de Base est déductible du revenu imposable.

It is clarified that all costs arising out of the resettlements referred to in article 35.2.1 of the Basic Convention are deductible for the computation of the taxable income.

Au cas où les reliquats de TVA sont supportés par SIMFER S.A. et si ces reliquats de TVA ne sont pas remboursés (en raison de contraintes juridiques ou financières) ou ne peuvent bénéficier d'une compensation effective avec un autre impôt du par SIMFER S.A., ce reliquat est déductible pour le calcul de l'impôt sur les BIC de SIMFER S.A..

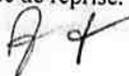
In the event that VAT is borne by SIMFER S.A. and is neither reimbursable (due to legislative or financial constraints) or capable of effective offset against any other tax due by SIMFER S.A. SA, the amount not reimbursed or credited shall be deductible for BIC purposes.

2.2.6 Provisions pour la reconstitution des gisements (article 25.1.5)

2.2.6 Provisions for regeneration of deposits (article 25.1.5)

Une provision pour la réhabilitation environnementale à la fermeture de toute installation du Projet constituée conformément au plan comptable Guinéen pourra être déduite fiscalement. Toute provision non utilisée sera réintégrée au résultat imposable de l'année de reprise.

A provision for environmental rehabilitation on the closure of any Project facility shall be deductible provided it is calculated in accordance with the Guinean accounting plan. Any excess provision shall be included in the taxable income of the year in which it is credited to profits.



2.2.7 Crédit d'Investissement (article 25.1.6)

Le Crédit d'Investissement afférant aux investissements réalisés en Guinée sera toujours fiscalement déductible (en vertu de l'article 146 du Code Minier) additionnellement à toute autre déduction prévue par le Code Général des Impôts, de la Convention de Base et de la présente Annexe.

Le Crédit d'Investissement sera calculé en référence à la somme de tous les montants nouvellement capitalisés en vertu des principes comptables acceptés durant l'année fiscale et constitué par des actifs immobilisés qu'ils soient par nature corporels ou incorporels.

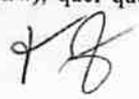
La déductibilité du Crédit d'Investissement n'est subordonnée à aucune obligation de réinvestissement.

2.2.8 Consolidation des résultats / Régime de groupe fiscal (article 25.1.7)

La consolidation des résultats (« régime de groupe fiscal ») évoquée à l'article 25.1.7 de la Convention de Base a pour objet de permettre l'option pour la mise en place d'un groupe fiscal au sein duquel SIMFER SA pourra transférer ses déficits fiscaux à une ou plusieurs sociétés guinéennes membres de ce groupe fiscal, et bénéficier du transfert des déficits fiscaux réalisés par les autres sociétés guinéennes membres de ce groupe fiscal. L'objectif de ce régime de « groupe fiscal » est de permettre une compensation entre les bénéficiaires et les déficits fiscaux réalisés par les membres de ce groupe fiscal. Les déficits fiscaux transférables comprennent également les pertes en capital.

SIMFER S.A. et/ou la société Guinéenne représentant le groupe fiscal et l'Administration Fiscale Guinéenne s'accorderont, avant le premier transfert de pertes fiscales, sur un document-type qui formalisera les demandes et transferts de déficits fiscaux entre les sociétés membres du groupe fiscal. Une demande et un transfert seront réputés valables pour une année donnée dès que le document aura été signé par un représentant de l'entité sollicitant le transfert et par un représentant de celle procédant au dit transfert.

Pour la mise en œuvre du régime de groupe fiscal en Guinée, une entité membre du groupe fiscal est définie comme une société guinéenne ayant son capital social détenu directement ou indirectement soit par SIMFER S.A., soit par une société du groupe RIO TINTO guinéenne ou non-guinéenne détenant elle-même une participation directe ou indirecte dans SIMFER SA (« actionnaire commun »), quel que soit le pourcentage de cette participation.



2.2.7 Investment Credit (article 25.1.6)

The Investment Credit for investments in Guinea shall always be deductible for tax purposes (pursuant to Article 146 of the Mining Code) in addition to any other deductions provided by the General Tax Code, the Basic Convention and this Annex.

The Investment Credit will be calculated in reference to the sum of any amounts newly capitalised in accordance with accepted accounting principles during a fiscal year and characterized as fixed assets, be they tangible or intangible in nature.

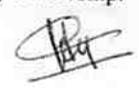
Deductibility of the Investment Credit is not subject to a reinvestment requirement.

2.2.8 Consolidation of results / Tax Group regime (Article 25.1.7)

The consolidation of results ("tax group regime") as contemplated under Article 25.1.7 of the Basic Convention is intended to allow an election for a tax group regime which enables SIMFER S.A. to surrender tax losses to and receive tax losses from one or several Guinean entities part of this tax group. The purpose of this "tax group regime" is to allow offsetting tax losses against taxable profits between tax group members. Losses which can be transferred between the tax group members also include capital losses.

SIMFER S.A. and/or the Guinean entity acting on behalf of the tax group and the Guinean Tax Authorities will, prior to the first loss transfer, agree a standard document that formalises the claim and surrender of tax losses between the tax group members. A valid claim and surrender for a particular year is deemed to have been made once the document has been signed by an officer of both the claiming and surrendering entities.

For the implementation of the tax group regime in Guinea, an entity eligible to the tax group regime (tax group member) is a Guinean entity which has its share capital held directly or indirectly either by SIMFER S.A. or by a Guinean or non-Guinean RIO TINTO group company which itself holds directly or indirectly equity interest in SIMFER S.A. ("common shareholder"), regardless of the percentage of the equity ownership.



Le montant des pertes transférables est limité au pourcentage direct de participation ou au pourcentage indirect effectif de participation détenu par l'« actionnaire commun » dans les sociétés membres du groupe fiscal. Une participation au capital se réfère au capital constitué par des actions ordinaires.

Un transfert de déficits fiscaux les sociétés membres du groupe fiscal peut se faire quelque soit l'exercice au cours duquel le déficit fiscal a été généré. Les déficits fiscaux peuvent ainsi être transférés et utilisés dans la limite de cinq ans à compter de l'exercice où le déficit fiscal a été généré (article 25.1.2 de la Convention de Base).

Les amortissements réputés différés peuvent être transférés et utilisés entre les sociétés membres du groupe fiscal sans limitation de durée, et ne sont pas assujettis à cette limitation de 5 ans.

Un paiement reçu pour le transfert des déficits fiscaux n'est pas taxable au niveau de la société qui transfère ni déductible pour la société qui en fait la demande.

Il est reconnu que dans le cas d'une modification de la base imposable de quelque nature que ce soit ou suite au dépôt d'une déclaration rectificative, toute prise en compte de déficits fiscaux peut être modifiée en conséquence à la fois par le demandeur et par le bénéficiaire.

Il est expressément reconnu que toute demande de transfert de déficits fiscaux est discrétionnaire et son acceptation laissée à la libre appréciation des sociétés membres du groupe fiscal concernées.

Si une filiale guinéenne a été constituée et que son premier exercice imposable est plus court que celui du demandeur ou de l'entreprise accordant la remise, il n'y a aucune obligation d'appliquer la règle du prorata temporis au montant de la perte transférée.

Dans les situations autres que celles évoquées ci-dessus, lorsque les sociétés membres du groupe fiscal n'ont pas le même exercice de clôture comptable, mais que ces exercices se chevauchent, le montant maximum des déficits fiscaux qui peut être transféré à l'entité demanderesse sera basé sur le montant du déficit fiscal résultant d'une quelconque période comptable de l'entité accordant la remise chevauchant celle de la société demanderesse.

Dans l'hypothèse où la participation directe ou indirecte effective dans une société membre du groupe fiscal est modifiée au cours d'un exercice fiscal, le montant du déficit fiscal pouvant être transféré sera calculé sur la base de la moyenne de la participation directe ou indirecte effective dans cette société membre au titre de cet exercice.

The amount of transferable losses is restricted to the direct percentage of equity interest or the effective indirect percentage of equity interest that the "common shareholder" owns in the tax group members. An equity interest is a reference to ordinary share capital.

A claim or surrender of tax losses between tax group members is permitted regardless of the year the tax loss was incurred. In this regard, tax losses can be claimed and surrendered in years subsequent to the year they were incurred, subject to the 5-year carry forward limitation (Article 25.1.2 of the Basic Convention).

Deferred depreciation can be surrendered and claimed between tax group members without time limit and is specifically not subject to the 5-year carry forward limitation.

A payment received for surrender of tax losses is neither taxable for the surrendering company nor deductible for the claimant company.

It is acknowledged that in the event of an amended assessment of any form or an amended return being filed that any consolidation claim can be amended accordingly by both the claimant and surrendering companies.

It is expressly acknowledged that any claim or surrender of losses is entirely discretionary and neither the claimant company nor the surrendering company part of the same tax group is obliged to participate in or agree to the loss transfer.

If a Guinean affiliate entity is established at a point in time such that the length of its first tax year is shorter than that of either a claimant or surrendering entity, there is no requirement to time apportion the loss to be claimed by it or surrendered to it.

Other than as stated above, where the tax group members do not have matching accounting periods, but those accounting periods overlap, the maximum amount of transferable losses to the claimant entity will be calculated by taking the loss arising in any period of account of the surrendering entity which overlaps that of the claimant company and time apportioning the loss between the overlapping and non overlapping period.

In the event that the effective direct or indirect effective percentage of equity interest of a tax group member changes during a tax year, the proportion of transferable loss will be calculated with reference to the average direct or indirect effective percentage equity interest in this tax group member for that year.

2.2.9 Retenue à la source sur le revenu des prestataires et sous-traitants étrangers non établis en Guinée (article 25.2)

Les dispositions de l'article 25.2 ne s'appliquent que sous réserve de dispositions plus favorable de toute convention de non double imposition applicable.

Il est précisé que toutes retenues et paiements réalisés dans le cadre de cet article sont libératoires tant pour le débiteur que le créancier de toutes autres obligations fiscales, et impôts directs en Guinée.

2.2.10 Impôt sur les Revenus de Valeurs mobilières (article 25.3)

Il est entendu que le retour sur capital investi correspond à un montant au titre duquel ni SIMFER S.A. ni ses actionnaires ne seront assujettis ni à l'Impôt sur les revenus de valeurs mobilières de 10%, ni à aucun autre impôt, ni à aucune retenue à la source en Guinée sur les dividendes et sur les autres produits distribués aux actionnaires. Les autres produits distribués aux actionnaires comprennent les sommes se rapportant aux financements et au retour sur le capital investi.

Il est également précisé que les intérêts versés par SIMFER SA sont intégralement déductibles fiscalement et ne seront assujettis à aucune retenue à la source en Guinée.

SIMFER S.A. et ses actionnaires et prêteurs sont dispensés du prélèvement de l'Impôt sur les revenus de valeurs mobilières de 10%, dispensés du prélèvement de l'Impôt sur les revenus de capitaux mobiliers et dispensés du prélèvement de tout autre impôt ou retenue à la source de quelle que nature que ce soit en Guinée.

En vertu de l'article 173 (3) du Code Général des Impôts, un amortissement du capital qui aboutit à une réduction du capital sur le plan comptable n'est pas considéré comme une distribution et ne sera assujetti à aucun impôt ou retenue à la source en Guinée.

En outre, en vertu de l'article 176 (1) du Code Général des Impôts, le remboursement du capital libéré ou des contributions en capital des actionnaires, si toutes les réserves autres que les réserves légales ont été distribuées au moment des remboursements, ne sera pas considéré comme une distribution de dividendes et ne sera assujetti à aucun impôt ou retenue à la source en Guinée

En application de l'article 225 du Code Général des Impôts, les dividendes reçus par SIMFER S.A. sont imposables sur la base du montant net des dividendes reçus. Par ailleurs, 95% du dividende net reçu est déductible du revenu imposable. Toute taxe prélevée à la source sur le dividende reçu par SIMFER S.A. ouvre

2.2.9 Withholding Tax on the revenue of foreign providers and sub contractors (article 25.2)

The provisions of Article 25.2 shall be subordinate to the provisions of any International Treaties entered into by Guinea for the avoidance of double taxation.

It is acknowledged that withholding and remittance under this provision is accepted as exempting the payer and payee from any further tax obligations and liability to direct taxes in Guinea.

2.2.10 Tax on income from movable securities (withholding tax on dividends and on other profits distributed to shareholders (article 25.3)

The return on invested capital is agreed to be an amount which means that neither SIMFER S.A. nor its shareholders will be subject to the 10% tax on income from movable securities nor to any other withholding tax in Guinea on dividends and other profits distributed to its shareholders. The other profits distributed to shareholders include payments in relation to financing and which represent return of invested capital.

For the avoidance of doubt, payments of interests shall be fully deductible for income tax purposes and shall not be subject to any withholding tax in Guinea

SIMFER S.A. and its shareholders and lenders are not required to withhold the 10% tax on income from movable securities nor to withhold any other tax in Guinea.

As per Article 173(3) of the General Tax Code, a redemption of capital that leads to the reduction of capital on the balance sheet is not considered as a distribution and is not subject to the any tax or withholding tax in Guinea.

Further, as per Article 176(1) of the General Tax Code, repayment of paid-in capital or capital contributions to shareholders, to the extent all income reserves other than statutory reserves have been allocated at the time of repayment, will not be considered as a distribution and will not be subject to any tax or withholding tax in Guinea.

Pursuant to article 225 of the General Tax Code dividends received by SIMFER S.A. are taxable based on the net amount of the dividend received. Furthermore, 95% of the net dividend received is tax exempt and thus deducted for calculation of taxable profit. Any tax withheld on the dividend received by

droit, pour le bénéficiaire, à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû sur les dividendes reçus et sur les impositions résultant de toute autre source de revenus.

SIMFER S.A. gives rise to a tax credit offsetable by the recipient against both the tax liability on the dividend income and tax arising on other sources of income.

2.2.11 Taxe minière (Article 25.5)

Pendant toute la durée de la présente Convention, le minerai extrait par Simfer S.A. est soumis au moment de sa vente au paiement de la Taxe Minière.

L'intégralité du minerai « destiné à l'exportation » par SIMFER S.A. bénéficiera du taux réduit de Taxe Minière de 3,5% de sa valeur FOB.

L'intégralité du minerai, qu'il soit exporté directement par SIMFER S.A. ou qu'il devienne la propriété d'une autre société au moment où il quitte la Guinée, est considérée comme "destinée à l'exportation" si le contrat de vente prévoit que le minerai sera exporté.

La Taxe Minière ne pourra pas être exigible avant la mise à FOB. Par exemple, le minerai entreposé en attente de sa vente par SIMFER S.A. au client ne donnera pas lieu au paiement de la Taxe Minière

Evaluation :

Pour le calcul de la Taxe Minière de 3,5% exigible sur le minerai exporté, il est précisé que l'assiette de ces redevances est la valeur FOB (Franco à Bord). Par valeur FOB il faut entendre la valeur marchande du produit à son point d'exportation en Guinée, ou en cas de vente interne à la Guinée, au point de livraison en Guinée.

La valeur marchande du produit s'entend du prix de vente conclu avec les tiers et les sociétés affiliées. La preuve de ce prix sera apportée par les factures des dites ventes (et toute autre documentation afférent à la vente) émises par SIMFER S.A. à ses clients directs. Le prix de vente pourra être ajusté afin d'exclure les coûts figurant au paragraphe "Evaluation: charges déductibles".

La prime payée au titre d'une option sur le minerai de fer ne sera comprise dans la valeur FOB soumise à la Taxe Minière qu'au moment où l'option sera effectivement exercée. Les paiements effectués en vertu d'un contrat d'instrument financier dérivé ne seront pas soumis à la Taxe Minière. Un contrat d'instrument financier dérivé désigne un contrat de vente qui ne donne pas lieu à la livraison physique du minerai.

Dans le cas où un prix provisoire aurait été fixé au moment de la vente, SIMFER SA règlera la taxe minière sur la base de ce prix. En cas de prix final supérieur au

2.2.11 Royalty / Mining Tax (Article 25.5)

Throughout the term of this Convention, any ore mined by Simfer S.A. will be subject at the time of sale to the payment of a Royalty / Mining Tax.

All the ore "intended for export" by SIMFER S.A. will benefit from the reduced 3.5% Royalty / Mining Tax on FOB price.

All ore, regardless of whether it is exported directly by SIMFER S.A. or whether it is owned by another company at the point in time it is removed from Guinea, shall be regarded as 'intended for export' if at the point in time that SIMFER S.A. makes a sale, it is intended that either SIMFER S.A. or someone else who later acquires the ore, intends to remove the ore from Guinea. Royalty / Mining Tax shall not be assessable in any interim period prior to the sale of the ore by SIMFER S.A. to a customer. For example, ore that is stored prior to its sale by SIMFER S.A. to a customer, shall not be assessable to Royalty / Mining Tax until such time as it has been sold to a customer. Refer to section 'Payment of Mining Tax to the Government of Guinea' below for a definition of time of sale.

Valuation:

For the calculation of the Royalty / Mining Tax of 3.5% due on exported ore, the Royalty / Mining Tax is calculated on the FOB value. FOB value means market value of the product at the point of export from Guinea, or in the case of sale within Guinea, at the point of delivery within Guinea.

The market value of the product shall be the sale price agreed with both third party and related party customers. This sale price shall be evidenced by the underlying sales invoices (and other sales documentation including without limitation credit notes,) issued by SIMFER S.A. to its immediate customer. The sale price will be adjusted to exclude the costs outlined below under the paragraph entitled 'Valuation: allowable deductions'. Premiums paid in respect of an option on the iron ore should only be included in the FOB value assessable to mining tax, where the option is in fact exercised. No payments made under financial derivative contracts shall be subject to Royalty / Mining Tax. A financial derivative contract shall be defined as a sale contract which does not result in physical ore delivery.

Where provisional prices only are agreed at the time of sale or for whatever reason, adjustments are subsequently made to invoiced prices, any retrospective

prix provisoire, SIMFER S.A. versera le supplément de taxe minière comme si la vente était intervenue le jour où l'augmentation de prix a été connue. Dans le cas où le prix définitif est inférieur au prix provisoire, SIMFER S.A. bénéficiera d'un crédit imputable sur la taxe minière exigible au titre de la prochaine déclaration de taxe minière.

Evaluation: charges déductibles :

En cas de vente CIF ou pour toute autre vente postérieure à la mise à FOB (définition INCOTERMS CCI de 2000), SIMFER S.A. pourra déduire du prix de vente la quote-part du prix ainsi que l'ensemble des coûts, frais et charges réglés par le vendeur à raison de toute opération ou augmentation de valeur postérieure à la mise à FOB.

Sera notamment déductible en cas de vente CIF, le coût du fret et de l'assurance.

Déclaration et Paiement de la Taxe Minière à l'Etat guinéen

Le fait générateur de la taxe minière est constitué par l'opération de chargement du minerai sur le navire (mise à FOB). Les exportations réalisées au titre d'un mois donné et assujetties à la taxe minière feront l'objet d'une déclaration avant le dernier jour du mois qui suit. La date limite d'exigibilité de la taxe minière est fixée au quinze du mois qui suit la déclaration.

La Taxe Minière sera payée à l'Etat guinéen en Dollars US ou toute autre devise acceptable par la Banque Centrale Guinéenne et conformément au contrat de vente.

Dispositions diverses :

En cas de vente du minerai de fer à une société affiliée ou à un tiers avant le départ de la marchandise de Guinée à l'export, le minerai ne sera imposable qu'une seule fois au niveau de SIMFER S.A. Aucune redevance ou taxe minière supplémentaire ne pourra être réclamée à quiconque à raison d'une quelconque transactions ultérieures.

Les minéraux extraits utilisés comme spécimens et échantillons ne sont pas assujettis à la Taxe Minière à condition que ces minéraux ne soient pas vendus. Leur régime est défini par les procédures administratives en vigueur.

La Taxe Minière est déductible pour le calcul du bénéfice imposable (en vertu de l'article 139 du Code Minier).

adjustments to these prices that are either invoiced or credit noted after Royalty / Mining Tax has been paid in relation to the original sale, should be included in the Royalty / Mining Tax return corresponding to the date any retrospective adjustment is invoiced or credit noted to SIMFER S.A.'s customer. On this basis, where an increasing price adjustment is retrospectively made, no penalties or assessments may be made in respect of the original Royalty / Mining Tax payments made.

Valuation: Allowable Deductions:

In the event of a CIF sale, or for any sale subsequent to the FOB setting up (ICC INCOTERMS 2000 definitions), SIMFER S.A. shall deduct from the sale price the percentage of the price as well as all costs, expenses and charges paid by the buyer with regard to any operation or value increase subsequent to the FOB setting up.

Shall notably be deductible in case of CIF sale, freight and insurance costs.

Payment of Royalty / Mining Tax to the Government of Guinea

The Royalty / Mining Tax obligating event is constituted by the loading of ore onto the carrier (FOB setting up). Exports carried out during a given month and subject to Royalty / Mining Tax shall be the subject of a declaration before the last day of the following month. The deadline for the Royalty / Mining tax to be payable is fixed on the fifteenth day of the month following this declaration.

Royalty / Mining Tax payments due to the Guinean government may be made in USD or alternative foreign currency of sale (per the sale contract).

Other Royalty / Mining Tax Provisions:

Where iron ore is sold to either a company related to SIMFER S.A., or a third party customer prior to the removal of the ore for export from Guinea, the ore shall be taxed once only. On the basis that SIMFER S.A. duly accounts for the Royalty / Mining Tax payable to the Government of Guinea in relation to its first sale, no further Royalty / Mining Tax payments will become due by either SIMFER S.A., a related company or third party company, which later acquires the ore.

Minerals extracted for use as specimens and samples are not subject to Royalty / Mining Taxes if the extracted minerals are not for sale. Their status is governed by the applicable administrative procedure applicable.

Royalty / Mining Tax may be deducted for calculation of taxable profits (per Article 139 of the Mining Code)

2.2.12 Participation de l'Etat (article 19)

En application des dispositions de l'Article 32.2 de la Convention de Base, il est précisé que l'achat d'actions ordinaires de SIMFER S.A. ou des filiales par l'Etat comme prévu à l'article 19 de la Convention de Base (que l'acquisition soit faite par achat d'actions existantes, souscription d'actions nouvelles ou par tout autre mécanisme) ne donnera pas lieu à une imposition de quelque nature que ce soit, que ce soit au niveau de SIMFER S.A., de ses filiales ou de ses actionnaires.

2.2.12 State Participation (article 19)

In accordance with the intention of Article 32.2 of the Convention it is recognised that the acquisition of equity in SIMFER S.A. by the State as detailed in article 19 of the Basic Convention (whether the acquisition be through a purchase of existing equity, subscription of new equity or any other mechanism) shall not give rise to tax liabilities of any nature, be they direct or indirect taxes, to either SIMFER S.A., its affiliates or shareholders.

2.2.13 Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les dispositions de l'article 24.8 seront pleinement applicables à la phase d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 2.1.8 de la présente Annexe.

2.2.13 Value Added Tax

Article 24.8 shall apply to the exploitation phase as per provision 2.1.8 of this Annex.

2.2.14 Retenue à la source sur les intérêts

Il est rappelé que la Convention de Base ne requiert pas que SIMFER S.A. opère une retenue à la source sur les paiements d'intérêts. Le paiement par SIMFER S.A. d'intérêts à une entité non établie en Guinée sera exonéré de tout impôt de quelle que nature que ce soit en Guinée, tant au niveau du débiteur qu'à celui du créancier.

2.2.14 Withholding Tax on interest

It is acknowledged that the Basic Convention does not require SIMFER S.A. to withhold tax on interest payments. A payment of interest to an entity not registered in Guinea shall be exempted from tax of any kind in Guinea, both at the level of the debtor and of the creditor.

3. REGIME DOUANIER

3 CUSTOMS REGIME

3.1 Droits de douane et prélèvements similaires

3.1 Customs Duties and Similar Levies

3.1.1 Droits de douane et droits d'entrée

3.1.1 Duties and entry taxes

Afin de bénéficier des exonérations douanières applicables au Projet et prévues aux articles 26, 27 et 28 de la Convention de Base, SIMFER S.A. doit transmettre à la fois au CPDM et au Bureau des Douanes, une liste indicative des éléments à importer. Ces listes sont révisables périodiquement par SIMFER S.A., ses filiales et contractants, pour refléter les changements dans les besoins du Projet.

In order to benefit from the Customs exemptions applicable to the project as provided for by articles 26, 27 and 28 of the Basic Convention, SIMFER S.A. must transmit to both the CPDM and Department of Customs an indicative list of items to be imported. These lists shall be revised periodically by SIMFER S.A., its affiliates and contractors to reflect changes in Project needs.

3.1.2 Admission temporaire durant la phase d'exploration et de prospection et la phase de construction et d'extension

3.1.2 Temporary Admission during the exploration and study activities stage and construction and extension activities stage

Les biens importés soit durant la phase d'exploration et de prospection soit durant la phase de construction et

Items imported during either the Exploration and Study Activities Stage or Construction and Extension

d'extension sous le régime de l'admission temporaire, seront exonérés des droits de douane pendant la durée de vie du Projet. A la fin de cette durée, ces biens admis temporairement devront être réexportés.

En cas de vente d'un bien, importé en République de Guinée sous le régime de l'admission temporaire, le propriétaire de ce bien est redevable de tous les droits et taxes établis par le service des douanes. L'assiette de ces droits et taxes sera diminuée de la valeur résiduelle (valeur nette comptable) du bien à la date de vente du bien. Cette disposition est également applicable aux biens importés dans le cadre des articles 3.1.3 à 3.1.7 ci-dessous.

3.1.3 Effets personnels

Conformément à l'Article 155 du Code Minier de 1995, les effets personnels importés par les employés de SIMFER S.A. et ses contractants directs sont exonérés des droits de douane durant la vie du Projet. En cas de revente en République de Guinée, des droits seront dus conformément à la législation en vigueur et comme indiqué à la section 3.1.2 ci-dessus.

3.1.4 Franchise douanière : Phase d'Exploration et de prospection

En vertu de l'Article 26.2 de la Convention de Base, les biens comprenant des fournitures destinées à être utilisées dans le Projet et les pièces détachées nécessaires pour le fonctionnement de l'installation et des équipements professionnels, ne seront assujettis à aucun frais, droits ou taxes d'importation. Il n'est pas nécessaire d'importer ces biens sous le régime de l'admission temporaire pour bénéficier de cette franchise pendant la période d'exploration et de prospection.

3.1.5 Phases de construction et d'expansion (extension et renouvellement)

Conformément à l'Article 27.1 de la Convention de Base, la taxe d'enregistrement en douane de 0.5% de la valeur CAF des biens importés est plafonnée à 20 millions de dollars. Ce plafond de 20 millions de dollars s'applique à tous les biens importés pendant la phase de construction et d'expansion. Dès que la valeur totale de toutes les importations effectuées durant la phase de construction et d'expansion excèdera 20 millions de dollars, les importations additionnelles ne seront plus soumises au droit d'enregistrement.

A l'article 27.2 de la Convention de Base, la référence aux termes « admission temporaire » est une référence à l'Article 26.1 et non pas à l'Article 28.1

Activities Stage using the temporary admission procedures shall be exempt from Customs duties throughout the life of the Project. At the end of the life of the Project, these articles admitted temporarily must be re-exported.

In the event of the sale of an item imported into the Republic of Guinea using the temporary admission procedure, the owner of the imported items is liable for all duties and taxes assessed by the Customs Service. The valuation base for calculating duties and taxes will be reduced to the residual value (accounting value) of the asset at the date of the resale. This provision also applies to items imported in accordance with sections 3.1.3 to section 3.1.7 below.

3.1.3 Individual belongings

In accordance with Article 155 of the Mining Code of 1995, personal effects imported by employees of SIMFER S.A. and direct contractors are exempt from customs duty for the life of the Project. In the event of resale in Republic of Guinea, duty will be paid in accordance with prevailing legislation and as indicated in Section 3.1.2 above.

3.1.4 Customs Relief: Exploration and Prospecting phase

Per Article 26.2 of the Basic Convention, items including supplies to be used in the project and spare parts necessary for the operation of the professional plant and equipment, will not be subject to any import fees, duties or taxes. It is not necessary to import these items under the temporary admission regime to benefit from this Customs relief during the period of exploration and study activities.

3.1.5 Construction and Expansion (Extension and Renewal) phases

In accordance with Article 27.1 of the Basic Convention, registration tax of 0.5% of the CIF value of the imported goods is capped at 20 million dollars. This cap of 20 million dollars applies to all goods imported during the Construction and Expansion phase. Once the total value of all imports made during the Construction and Expansion phase exceeds 20 million dollars, additional imports will not be subject to registration duty.

At Article 27.2 of the Basic Convention, the reference to the temporary admission terms should read Article 26.1 and NOT Article 28.1.

3.1.6 Phase de réhabilitation des sites

Les dispositions de l'article 3.1.5 s'appliquent également aux opérations de fermeture de mines et de remise en état des sites.

3.1.7 Opérations de transformation du minerai (article 29)

Le régime de ces opérations est régi par l'article 29 de la Convention de Base

3.1.8 Application durant toute la durée de vie de la mine

SIMFER S.A. bénéficie de l'exonération de TVA au titre de l'ensemble des acquisitions utilisées directement dans le cadre du Projet au cours de toutes les phases de la vie de la mine. Cette exonération de TVA n'expire qu'à la fin du Projet et s'applique indépendamment de l'émission par SIMFER S.A. des attestations d'exonération de TVA.

Le Gouvernement guinéen pourra, par courrier, autoriser SIMFER S.A. à appliquer l'exonération de TVA aux acquisitions utilisées pour le Projet. Un tel courrier devra être interprété comme permettant à SIMFER S.A. d'appliquer l'exonération de TVA sans qu'il soit nécessaire d'émettre les attestations d'exonération de TVA. Si le courrier du Gouvernement guinéen spécifie une période limitée dans le temps d'application du régime d'exonération, SIMFER S.A. continuera de bénéficier de l'exonération de TVA sur ses acquisitions au cours d'une période transitoire après l'expiration de la période spécifiée, mais avant la lettre de renouvellement de cette période spécifique d'exonération. Au cours de la période transitoire, aucune attestation d'exonération de TVA ne devra être émise par SIMFER S.A., à moins que le Gouvernement guinéen ne produise une notification écrite avant l'expiration de la période d'exonération décrite dans le courrier selon laquelle, à compter de l'expiration de la période, l'exonération de TVA sera soumise au régime des attestations d'exonération.

4. STABILISATION DU REGIME FISCALE ET DOUANIER

4.1 Stabilisation du régime fiscal et douanier (article 30)

La stabilisation prévue à l'article 30 de la Convention de Base s'applique également à toutes les sociétés affiliées à SIMFER S.A. incluant toute société créée pour les infrastructures et opérations de transport et portuaires.

3.1.6 Rehabilitation sites phase

Article 3.1.5 also applies to mine enclosure and site rehabilitation

3.1.7. Ore transformation operations (article 29)

The regime of those operations is provided by article 29 of the Basic Convention.

3.1.8 All Life of Mine Phases

SIMFER S.A. is entitled to VAT exemption on all purchases directly used in the Project during all life of mine phases. This right to VAT exemption expires as and when the Project terminates and applies regardless of whether VAT exemption certificates are issued by SIMFER S.A..

The Government of Guinea may issue a letter authorising SIMFER S.A. to apply the VAT exemption to purchases that it uses for the Project. Any such letter must be interpreted as allowing SIMFER S.A. to apply the VAT exemption without the need for VAT exemption certificates to be issued. If the letter from the Government of Guinea specifies a time period over which this VAT exemption regime applies, SIMFER S.A. shall continue to be entitled to VAT exemption on its purchases in any interim period after the expiry of this time period, but prior to the issue of a letter renewing this special VAT exemption period. During the interim period, no VAT exemption certificates need to be issued by SIMFER S.A., unless the Government of Guinea provides written notice to SIMFER S.A. prior to the expiry of the VAT exemption period stated in the letter, that upon expiry of this period, the VAT exemption will be administered using the VAT exemption certificate regime.

4. STABILISATION OF THE TAX AND CUSTOMS REGIME

4.1. Stabilisation of Tax and Customs Regime (article 30)

The stabilisation provided under article 30 of the Basic Convention applies to all SIMFER S.A. affiliates, including any entities created for the purposes of the transport and port infrastructure and operation.

La stabilisation du régime en vigueur au jour de la signature comprend toutes les dispositions législatives et fiscales pertinentes (incluant mais n'étant pas limitées au Code Général des Impôts et aux dispositions pertinentes du Code Minier applicable au jour de la signature, etc.). En outre, la stabilisation a aussi pour but de limiter le taux des impôts applicable au titre de la Convention de Base aux taux en vigueur au jour de sa signature. Sans préjudice de ce droit à stabilisation, SIMFER S.A. pourra bénéficier de tout avantage ou réduction de taux conformément aux dispositions de l'article 32.5.

Stabilisation of the regime in force on the day of signing includes all relevant fiscal law (including but not limited to the Tax Code and relevant sections of the Mining Code applicable as at the day of signing). Further, stabilisation is also intended to restrict the rates of taxes allowed under the Basic Convention to the rates in force on the day of signing. Such stabilisation does not, however, prevent any benefit being received from a reduction in rates as contemplated under article 32.5.

L'Article 30 de la Convention de Base se réfère à une période de stabilisation prévue par l'Article 4.2. Il est précisé que l'article 4.2 dispose que la Concession sera octroyée pour une période de 25 ans à l'issue de laquelle elle sera renouvelée pour une nouvelle période de 25 ans « soit un total de 50 ans ». L'Article 4.2 prévoit également qu'à l'issue de ces deux périodes, la concession pourra être renouvelée pour de nouvelles périodes conformément au Code minier, sous réserve que, pour chaque période, SIMFER S.A. ait respecté les engagements fondamentaux qu'elle a souscrits dans le cadre de la Convention de Base.

Article 30 of the Basic Convention makes reference to stabilisation existing for "the time periods set out in Article 4.2. It is noted that Article 4.2 states that the Concession will be granted for a period of 25 years after which it will be renewed for a further 25 years "giving a total of 50 years". Article 4.2 also makes reference to subsequent renewals being in accordance with the applicable provisions of the Mining Code.

4.2. Dispositions plus favorables (Article 32.3)

4.2. More favourable provisions (article 32.3)

Aux fins de l'article 32.3 de la Convention de Base, « activité similaire » signifie d'une nature similaire à l'activité minière, de transport, ou encore d'activité portuaire ou liée aux infrastructures.

For the purposes of article 32.3 of the Basic Convention "similar activity" means of a nature similar to mining, transport, port or infrastructure related activities.

Annexe 1 : Certificat d'exemption de la TVA (modèles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8)

Annex 1: Certificates of exemptions of VAT (models 1,2,3,4,5,6,7, and 8)



Projet de modèle d'attestation 1

ATTESTATION

FEUILLET N° :
CARNET N° :

EMETTEUR

Nom/raison social

Adresse

DESTINATAIRE

Nom/raison social

Adresse

CONTRAT / COMMANDE

N° :
Date : / /
Montant :

FACTURE

N° :
Date :
Montant :

Ministère de l'Economie et des Finances

N°.....

Direction Générale des Impôts

Année

ATTESTATION

ION DE T.V.A.

PROJET SIMANDOU

ETAT DE CONTRAT OU COMMANDES CONCLU PAR SIMFER SA OU AFFILIE ET OUVRANT DROIT A L'EXONERATION DE
TVA
EN VERTU DE L'ARTICLE 23.3 DE LA CONVENTION DE BASE
(LOI L/2003/AN DU 3 FÉVRIER 2003)

SIMFER SA ou Affiliée :.....(1), certifie :

- avoir conclu / passé avec (2) un contrat / une commande N°.... en date du ././.. pour un montant de..... (3), pour les prestations de services suivantes (4).....
ouvrant droit à l'exonération de TVA dans le cadre des dispositions de la Convention de Base sus-visée,
- que la somme de (3) (montant Hors T.V.A.) figurant sur la facture N° du ././.. correspond à des paiements effectués au titre du contrat / commande de prestations de services N° susvisé(e).

et s'engage à acquitter les droits qui deviendraient exigibles sans préjudice des pénalités dans le cas où ces prestations n'entreraient pas dans le champ d'application de la Convention de Base ou ne recevraient pas l'affectation ayant motivée l'exonération de TVA.

A, Le
SIMFER SA ou Affiliée (1)
(cachet et signature)

Vu Validation Carnet N°...
A
Le
Le Chef Du Centre Fiscal (5)

Projet de modèle d'attestation 1

- 1) Rayer la mention inutile et indiquer les qualités du responsable ainsi que le N° d'identification fiscale, raison sociale et adresse. Il est précisé que seul les Affiliés bénéficiant de cette dispositions sont les sociétés filiales à plus de 50% de SIMFER SA et les sociétés sœurs de SIMFER SA dont les caractéristiques communes avec cette dernière est d'être détenue à plus de 50% par une société du Groupe Rio Tinto.
- 2) Nom, raison sociale, N° d'identification fiscal et adresse du prestataire
- 3) Somme à indiquer en chiffres
- 4) Description sommaire des prestations
- 5) Cochet du service et signature du responsable habilité

AU VERSO

La présente attestation ne peut être utilisée que dans les relations entre SIMFER SA (Emetteur) et ses prestataires de service (Destinataire) :
Exemplaire blanc : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le transmettra à l'Administration fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA ;
Exemplaire rose : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le conservera pour justifier l'exonération de TVA ;
Exemplaire vert : à conserver par l'Emetteur.

RECOMMANDATION

Il est recommandé aux parties de prendre connaissance du texte intégral de la sous-section TVA de l'Annexe fiscale et comptable dont une copie est conservée par chaque Centre Fiscal.



ATTESTATION

FEUILLET N° :
CARNET N° :

EMETTEUR
Nom/raison social

Adresse

DESTINATAIRE
Nom/raison social

Adresse

CONTRAT / COMMANDE
N° :
Date : / /
Montant :

FACTURE
N° :
Date :
Montant :

Projet de modèle d'attestation 2

Ministère de l'Economie et des Finances

N°.....

Direction Générale des Impôts

Année

ION DE T.V.A.

ATTESTATION

PROJET SIMANDOU

ETAT DES ACHATS EFFECTUES PAR SIMFER SA OU AFFILLIE A SES FOURNISSEURS ET OUVRANT DROIT A
L'EXONERATION DE TVA
EN VERTU DE L'ARTICLE 23.3 DE LA CONVENTION DE BASE
(LOI L/2003/AN DU 3 FÉVRIER 2003)

SIMFER SA ou Affiliée :(1), certifie :

- avoir conclu / passé avec (2) un contrat / une commande N°.... en date du .././.. pour un montant global de..... (3), pour l'acquisition des biens suivants (4) :
.....
ouvrant droit à l'exonération de TVA dans le cadre des dispositions de la Convention de Base sus-visée,
- que la somme de (3) (montant Hors T.V.A.) figurant sur la facture N° du .././.. correspond à des paiements effectués au titre du contrat / commande N° susvisé(e).

et s'engage à acquitter les droits qui deviendraient exigibles sans préjudice des pénalités dans le cas où ces biens n'entreraient pas dans le champ d'application de la Convention de Base ou ne recevraient pas l'affectation ayant motivée l'exonération de TVA.

A, Le
SIMFER SA ou Affiliée (1)
(cachet et signature)

Vu Validation Carnet N°...
A
Le
Le Chef Du Centre Fiscal (5)

- 6) Rayer la mention inutile et indiquer les qualités du responsable ainsi que le N° d'identification fiscale, raison sociale et adresse. Il est précisé que seul les Affiliées bénéficiant de cette dispositions sont les sociétés filiales à plus de 50% de SIMFER SA et les sociétés sœurs de SIMFER SA dont les caractéristiques communes avec cette dernière est d'être détenue à plus de 50% par une société du Groupe Rio Tinto.
- 7) Nom, raison sociale, N° d'identification fiscale et adresse du prestataire
- 8) Somme à indiquer en chiffres

Projet de modèle d'attestation 2

- 9) Description sommaire des prestations
10) Cachet du service et signature du responsable habilité

AU VERSO

La présente attestation ne peut être utilisée que dans les relations entre SIMFER SA ou Affiliée (Emetteur) et ses fournisseurs directs (Destinataire) :
Exemplaire blanc : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le transmettra à l'Administration fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA ;
Exemplaire rose : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le conservera pour justifier l'exonération de TVA ;
Exemplaire vert : à conserver par l'Emetteur.

RECOMMANDATION

Il est recommandé aux parties de prendre connaissance du texte intégral de la sous-section TVA de l'Annexe fiscale et comptable dont une copie est conservée par chaque Centre Fiscal.



ATTESTATION

FEUILLET N° :
CARNET N° :

EMETTEUR
Nom/raison social

Adresse

DESTINATAIRE
Nom/raison social

Adresse

CONTRAT / COMMANDE
N° :
Date : / /
Montant :

FACTURE
N° :
Date :
Montant :

Projet de modèle d'attestation 3

Ministère de l'Economie et des Finances

N°.....

Direction Générale des Impôts

Année

ION DE T.V.A.

ATTESTATION

PROJET SIMANDOU

ETAT DES TRAVAUX IMMOBILIERS COMMANDES PAR SIMFER SA OU AFFILIEE A DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX
ET OUVRANT DROIT A L'EXONERATION DE TVA
EN VERTU DE L'ARTICLE 23.3 DE LA CONVENTION DE BASE
(LOI L/2003/AN DU 3 FÉVRIER 2003)

SIMFER SA ou Affiliée :(1), certifie :

- avoir conclu / passé avec (2) un contrat / une commande N°.... en date du ./../. pour un montant global de..... (3), pour la réalisation des travaux immobiliers suivants (4) :
.....
ouvrant droit à l'exonération de TVA dans le cadre des dispositions de la Convention de Base sus-visée,
- que la somme de (3) (montant Hors T.V.A.) figurant sur la facture N° du ./../. correspond à des paiements effectués au titre du contrat / commande N° susvisé(e).

et s'engage à acquitter les droits qui deviendraient exigibles sans préjudice des pénalités dans le cas où ces travaux immobiliers n'entreraient pas dans le champ d'application de la Convention de Base ou ne recevraient pas l'affectation ayant motivée l'exonération de TVA.

A Le
SIMFER SA ou Affiliée (1)
(cachet et signature)

Vu Validation Carnet N°...
A
Le
Le Chef Du Centre Fiscal (5)

11) Rayer la mention inutile et indiquer les qualités du responsable ainsi que le N° d'identification fiscale, raison sociale et adresse. Il est précisé que seul les Affiliées bénéficiant de cette dispositions sont les sociétés filiales à plus de 50% de SIMFER SA et les sociétés sœurs de SIMFER SA dont les caractéristiques communes avec cette dernière est d'être détenue à plus de 50% par une société du Groupe Rio Tinto.

12) Nom, raison sociale, N° d'identification fiscal et adresse du prestataire

Projet de modèle d'attestation 3

- 13) Somme à indiquer en chiffres
- 14) Description sommaire des travaux immobiliers
- 15) Cachet du service et signature du responsable habilité

AU VERSO

La présente attestation ne peut être utilisée que dans les relations entre SIMFER SA ou Affiliés (Emetteur) et ses entrepreneurs principaux (Destinataire) ;
Exemplaire blanc : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le transmettra à l'Administration fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA ;
Exemplaire rose : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le conservera pour justifier l'exonération de TVA ;
Exemplaire vert : à conserver par l'Emetteur.

RECOMMANDATION

Il est recommandé aux parties de prendre connaissance du texte intégral de la sous-section TVA de l'Annexe fiscale et comptable dont une copie est conservée par chaque Centre Fiscal.



ATTESTATION

FEUILLET N° :
CARNET N° :

EMETTEUR
Nom/raison social

Adresse

DESTINATAIRE
Nom/raison social

Adresse

CONTRAT / COMMANDE

N° :
Date : / /
Montant :

FACTURE
N° :
Date :
Montant :

Projet de modèle d'attestation 4

Ministère de l'Economie et des Finances
N°

Année

Direction Générale des Impôts

ATTESTATION

ION DE T.V.A.

PROJET SIMANDOU

**ETAT DES BIENS IMPORTES DEFINITIVEMENT PAR SIMFER SA OU AFFILIEE
ET OUVRANT DROIT A L'EXONERATION DE TVA
EN VERTU DE L'ARTICLE 23.3 DE LA CONVENTION DE BASE
(LOI L/2003/AN DU 3 FÉVRIER 2003)**

SIMFER SA ou Affiliée : (1), certifié :
avoir conclu / passé avec (2) un contrat / une commande N° en date du ././.. pour un montant global de (3), pour l'acquisition des biens suivants (4) :
..... nécessaires à la réalisation du Projet Simandou et ouvrant droit à l'exonération de TVA dans le cadre des dispositions de la Convention de Base susvisée.
importer définitivement les biens susvisés en République de Guinée pour une utilisation exclusivement réservée aux besoins du Projet Simandou.
- que la somme de (3) (montant Hors T.V.A.) figurant sur la facture N° du ././.. correspond à des paiements effectués au titre du contrat / commande N° susvisé(c).
- et s'engage à acquitter les droits qui deviendraient exigibles sans préjudice des pénalités dans le cas où ces biens n'entreraient pas dans le champ d'application de la Convention de Base ou ne recevraient pas l'affectation ayant motivée l'exonération de TVA.
A Le
SIMFER SA ou Affiliée (1)
(cachet et signature)

Vu Validation Carnet N° ...

A

Le

Le Chef du Bureau des Douanes (5)

16) Rayer la mention inutile et indiquer les qualités du responsable ainsi que le N° d'identification fiscale, raison sociale et adresse. Il est précisé que seul les Affiliées bénéficiaires de cette dispositions sont les sociétés filiales à plus de 50% de SIMFER SA et les sociétés sœurs de SIMFER SA dont les caractéristiques communes avec cette dernière est d'être détenue à plus de 50% par une société du Groupe Rio Tinto.
17) Nom, raison sociale, N° d'identification fiscal et adresse du prestataire
18) Somme à indiquer en chiffres
19) Description sommaire des biens

Projet de modèle d'attestation 4

20) Cachet du service et signature du responsable habilité

AU VERSO

La présente attestation ne peut être utilisée que dans les relations entre SIMFER SA ou Affiliée (Emetteur) et ses fournisseurs directs (Destinataire) :
Exemplaire blanc : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le transmettra à l'Administration des Douanes en appui de sa déclaration périodique de TVA ;

Exemplaire rose : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le conservera pour justifier l'exonération de TVA ;

Exemplaire vert : à conserver par l'Emetteur.

RECOMMANDATION

Il est recommandé aux parties de prendre connaissance du texte intégral de la sous-section TVA de l'Annexe fiscale et comptable dont une copie est conservée par chaque Centre Fiscal.



ATTESTATION

FEUILLET N° :
CARNET N° :

EMETTEUR

Nom/raison social

Adresse

DESTINATAIRE

Nom/raison social

Adresse

CONTRAT / COMMANDE

N° :
Date : / /
Montant :

FACTURE

N° :
Date :
Montant :

Projet de modèle d'attestation 5

Ministère de l'Economie et des Finances

N°.....

Direction Générale des Impôts

Année

ATTESTATION

ION DE T.V.A.

PROJET SIMANDOU

**ETAT DES BIENS IMPORTES TEMPORAIREMENT PAR SIMFER SA OU AFFILLIE
ET OUVRANT DROIT A L'EXONERATION DE TVA
EN VERTU DE L'ARTICLE 23.3 DE LA CONVENTION DE BASE
(LOI L/2003/AN DU 3 FÉVRIER 2003)**

SIMFER SA ou Affiliée :(1), certifie :

- avoir conclu / passé avec (2) un contrat / une commande N°... en date du ././.. pour un montant global de.....(3), pour l'acquisition des biens suivants (4) :
..... nécessaires à la réalisation du Projet Simandou et ouvrant droit à l'exonération de TVA dans le cadre des dispositions de la Convention de Base susvisée.
- importer temporairement les biens susvisés en République de Guinée nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels exclusivement réservée aux besoins du Projet Simandou.
- que la somme de (3) (montant Hors T.V.A.) figurant sur la facture N° du ././.. correspond à des paiements effectués au titre du contrat / commande N° susvisé(e).
et s'engage à acquitter les droits qui deviendraient exigibles sans préjudice des pénalités dans le cas où ces biens n'entreraient pas dans le champ d'application de la Convention de Base ou ne recevraient pas l'affectation ayant motivée l'exonération de TVA.

A, Le
SIMFER SA ou Affiliée (1)
(cachet et signature)

Vu Validation Carnet N°...
A
Le
Le Chef du Bureau des Douanes (5)

21) Rayer la mention inutile et indiquer les qualités du responsable ainsi que le N° d'identification fiscale, raison sociale et adresse. Il est précisé que seul les Affiliées bénéficiant de cette dispositions sont les sociétés filiales à plus de 50% de SIMFER SA et les sociétés sœurs de SIMFER SA dont les caractéristiques communes avec cette dernière est d'être détenue à plus de 50% par une société du Groupe Rio Tinto.
22) Nom, raison sociale, N° d'identification fiscal et adresse du prestataire
23) Somme à indiquer en chiffres

Projet de modèle d'attestation 5

- 24) Description sommaire des biens
- 25) Cachet du service et signature du responsable habilité

AU VERSO

La présente attestation ne peut être utilisée que dans les relations entre SIMFER SA ou Affiliée (Emetteur) et ses fournisseurs directs (Destinataire) :
Exemplaire blanc : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le transmettra à l'Administration des Douanes en appui de sa déclaration périodique de

TVA ;

Exemplaire rose : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le conservera pour justifier l'exonération de TVA ;

Exemplaire vert : à conserver par l'Emetteur.

RECOMMANDATION

Il est recommandé aux parties de prendre connaissance du texte intégral de la sous-section TVA de l'Annexe fiscale et comptable dont une copie est conservée par chaque Centre Fiscal.



ATTESTATION

FEUILLET N° :
CARNET N° :

EMETTEUR

Nom/raison social

Adresse

DESTINATAIRE

Nom/raison social

Adresse

CONTRAT / COMMANDE PRINCIPALE

N° :
Date : / /
Montant :

CONTRAT / COMMANDE

N° :
Date : / /
Montant :

FACTURE

N° :
Date :
Montant :

Projet de modèle d'attestation 6

Ministère de l'Economie et des Finances

N°.....

Direction Générale des Impôts

Année

ATTESTATION

PROJET SIMANDOU

ION DE T.V.A.

ETAT DES PRESTATIONS DE SERVICES SOUS-TRAITEES PAR DES PRESTATAIRES DIRECTS DE SIMFER SA OU AFFILLIE ET OUVRANT DROIT A L'EXONERATION DE TVA EN VERTU DE L'ARTICLE 23.3 DE LA CONVENTION DE BASE (LOI L/2003/AN DU 3 FÉVRIER 2003)

La Société, Prestataire.....(1), intervenant exclusivement pour le Projet Simandou, qui a conclu avec SIMFER S.A. ou Affilié (2) un contrat / commande principal N°..... (3) en date du/.. certifie :

- avoir conclu / passé avec (4) un contrat / une commande de prestations de services N°.... en date du/.. pour un montant de..... (5), exclusivement et directement nécessaire pour la réalisation du contrat / commande principal(e) N° (3) ci-dessus, ouvrant droit à l'exonération de TVA dans le cadre des dispositions de la Convention de Base sus-visée.
- que la somme de (5) (montant Hors T.V.A.) figurant sur la facture N° du/.. correspond à des paiements effectués au titre du contrat / commande de prestations de services N° susvisé.
- s'engage à utiliser les prestations de services exclusivement pour le compte du Projet Simandou.

et s'engage à acquitter les droits qui deviendraient exigibles sans préjudice des pénalités dans le cas où les prestations de services ne seraient pas exclusivement et directement réalisés dans le cadre des obligations souscrites au titre du contrat N°(3). SIMFER S.A. ou Affilié déclare faire appel à la Société(1) pour les besoins du Projet Simandou.

A Le

Le Prestataire Direct
(cachet et signature)

Vu Validation Carnet N°...	Validée
A	A
Le	Le
Le Chef Du Centre Fiscal (6)	SIMFER S.A. ou Affilié (2)

26) Nom, raison sociale et adresse de l'Entrepreneur : indiquez les qualités du responsable ainsi que les N° d'identification fiscal, raison sociale et adresse.
27) Rayez la mention inutile

Projet de modèle d'attestation 6

- 28) Numéro du contrat conclu entre Le Prestataire et SIMFER ou Affilié
29) Nom, raison sociale et adresse du Prestataire : indiquez les qualités du responsable ainsi que les N° d'identification fiscal, raison sociale et adresse
30) Somme à indiquer en chiffres
31) Cachet du service et signature du responsable habilité

AU VERSO

UTILISATION

La présente attestation ne peut être utilisée que dans les relations entre les prestataires directs (émetteur) de SIMFER SA ou Affiliée et leurs prestataires (Destinataire) :

Exemplaire blanc : remis par l'Émetteur au Destinataire qui le transmettra à l'Administration fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA ;

Exemplaire rose : remis par l'Émetteur au Destinataire qui le conservera pour justifier l'exonération de TVA ;

Exemplaire vert : à conserver par l'Émetteur.

RECOMMANDATION

Il est recommandé aux parties de prendre connaissance du texte intégral de la sous-section TVA de l'Annexe fiscale et comptable dont une copie est conservée par chaque Centre Fiscal.



ATTESTATION

FEUILLET N° :
CARNET N° :

EMETTEUR

Nom/raison social

Adresse

DESTINATAIRE

Nom/raison social

Adresse

CONTRAT / COMMANDE
PRINCIPALE
N° :

Date : / /
Montant :

CONTRAT / COMMANDE
N° :

Date : / /
Montant :

FACTURE
N° :

Date :
Montant :

Projet de modèle d'attestation 7

Ministère de l'Economie et des Finances

N°.....

Direction Générale des Impôts

Année

ATTESTATION

PROJET SIMANDOU

ION DE T.V.A.

**ETAT DES ACHATS REALISES PAR DES FOURNISSEURS DE SIMFER SA OU AFFILIEE
ET OUVRANT DROIT A L'EXONERATION DE TVA
EN VERTU DE L'ARTICLE 23.3 DE LA CONVENTION DE BASE
(LOI L/2003/AN DU 3 FÉVRIER 2003)**

La Société, Fournisseur(1), intervenant
exclusivement pour le Projet Simandou, qui a conclu avec SIMFER S.A. ou Affilié (2) un contrat / commande principal N°..... (3) en date du
.././.. certifie :

- avoir conclu / passé avec (4) un contrat / une commande de fournitures N°.... en date du .././.. pour un montant de..... (5) et portant sur des biens revendus en l'état pas SIMFER SA ou Affiliée ou entièrement détruits ou consommés (2) exclusivement et directement nécessaire pour la réalisation du contrat / commande principal(e) N° (3) ci-dessus, ouvrant droit à l'exonération de TVA dans le cadre des dispositions de la Convention de Base sus-visée.
- que la somme de (5) (montant Hors T.V.A.) figurant sur la facture N° du .././.. correspond à des paiements effectués au titre du contrat / commande de fournitures N° susvisé.
- s'engage à utiliser les biens exclusivement pour le compte du Projet Simandou.

et s'engage à acquitter les droits qui deviendraient exigibles sans préjudice des pénalités dans le cas où les fournitures ne seraient pas exclusivement et directement utilisées dans le cadre des obligations souscrites au titre du contrat N°(3)
SIMFER S.A. ou Affilié déclare faire appel à la Société(1) pour les besoins du Projet Simandou.

A Le
Le Fournisseur Direct
(cachet et signature)

Vu Validation Carnet N°... Validée
A A
Le Le
Le Chef Du Centre Fiscal (6) SIMFER S.A. ou Affilié (2)

32) Nom, raison sociale et adresse de l'Entrepreneur : indiquez les qualités du responsable ainsi que les N° d'identification fiscal, raison sociale et adresse.
33) Rayez la mention inutile

Projet de modèle d'attestation 7

- 34) Numéro du contrat conclu entre Le Fournisseur et SIMFER ou Affilié
35) Nom, raison sociale et adresse du Prestataire : indiquez les qualités du responsable ainsi que les N° d'identification fiscal, raison sociale et adresse
36) Somme à indiquer en chiffres
37) Cachet du service et signature du responsable habilité

AU VERSO

UTILISATION

La présente attestation ne peut être utilisée que dans les relations entre les fournisseurs directs (Emetteur) de SIMFER SA ou Affiliée et leurs fournisseurs (Destinataire) :
Exemplaire blanc : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le transmettra à l'Administration fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA ;
Exemplaire rose : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le conservera pour justifier l'exonération de TVA ;
Exemplaire vert : à conserver par l'Emetteur.

RECOMMANDATION

Il est recommandé aux parties de prendre connaissance du texte intégral de la sous-section TVA de l'Annexe fiscale et comptable dont une copie est conservée par chaque Centre Fiscal.



ATTESTATION

FEUILLET N° :
CARNET N° :

EMETTEUR

Nom/raison social

Adresse

DESTINATAIRE

Nom/raison social

Adresse

CONTRAT / COMMANDE
PRINCIPALE

N° :
Date : / /
Montant :

CONTRAT / COMMANDE

N° :
Date : / /
Montant :

FACTURE

N° :
Date :
Montant :

Projet de modèle d'attestation 8

Ministère de l'Economie et des Finances

N°.....

Direction Générale des Impôts

Année

ATTESTATION

PROJET SIMANDOU

ION DE T.V.A.

**ETAT DES TRAVAUX SOUS-TRAITES PAR DES ENTREPRENEURS DE SIMFER SA OU AFFILIE
ET OUVRANT DROIT A L'EXONERATION DE TVA
EN VERTU DE L'ARTICLE 23.3 DE LA CONVENTION DE BASE
(LOI L/2003/AN DU 3 FÉVRIER 2003)**

La Société, Entrepreneur de travaux(1), intervenant exclusivement pour le Projet Simandou, qui a conclu avec SIMFER S.A. ou Affilié (2) un contrat / commande principal N°..... (3) en date du ././.. pour la réalisation de travaux immobiliers certifie :

- avoir conclu / passé avec (4) un contrat / une commande de sous-traitance de travaux N°.... en date du ././.. pour un montant de..... (5), exclusivement et directement nécessaire pour la réalisation du contrat / commande principal(e) N° (3) ci-dessus, ouvrant droit à l'exonération de TVA dans le cadre des dispositions de la Convention de Base sus-visée.
- que la somme de (5) (montant Hors T.V.A.) figurant sur la facture N° du ././.. correspond à des paiements effectués au titre du contrat / commande de sous-traitance N° susvisé.

et s'engage à acquitter les droits qui deviendraient exigibles sans préjudice des pénalités dans le cas où les travaux ne seraient pas exclusivement et directement réalisés dans le cadre des obligations souscrites au titre du contrat N°(3)
SIMFER S.A. ou Affilié déclare faire appel à la Société(1) pour les besoins du Projet Simandou.

A, Le
L'entrepreneur principal
(cachet et signature)

Vu Validation Carnet N°... Validée
A A
Le Le
Le Chef Du Centre Fiscal (6) SIMFER S.A. ou Affilié (2)

38) Nom, raison sociale et adresse de l'Entrepreneur : indiquez les qualités du responsable ainsi que les N° d'identification fiscal, raison sociale et adresse.
39) Rayez la mention inutile
40) Numéro du contrat conclu entre l'Entrepreneur et SIMFER ou Affilié
41) Nom, raison sociale et adresse du Sous-traitant de l'entrepreneur : indiquez les qualités du responsable ainsi que les N° d'identification fiscal, raison sociale et adresse

Projet de modèle d'attestation 8

- 42) Somme à indiquer en chiffres
43) Cachet du service et signature du responsable habilité

AU VERSO

UTILISATION

La présente attestation ne peut être utilisée que dans les relations entre les entrepreneurs principaux (Emetteur) de SIMFER SA ou Affiliée et leurs sous-traitants (Destinataire) :

Exemplaire blanc : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le transmettra à l'Administration fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA ;

Exemplaire rose : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le conservera pour justifier l'exonération de TVA ;

Exemplaire vert : à conserver par l'Emetteur.

RECOMMANDATION

Il est recommandé aux parties de prendre connaissance du texte intégral de la sous-section TVA de l'Annexe fiscale et comptable dont une copie est conservée par chaque Centre Fiscal.



Annexe 4

- L'Etat (aux fins de la présente Annexe 4, l' « Etat Hôte »), Simfer et RTME (aux fins de la présente Annexe 4, individuellement et collectivement l' « Investisseur ») conviennent de soumettre au Centre International de Règlement des Différends Relatifs à l'Investissement (le « Centre ») tout litige relatif à, ou découlant de, l'Accord Transactionnel et/ou de la Convention, en vue de son règlement par arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la « Convention CIRDI »).
- Les Parties conviennent par les présentes que, bien que Simfer soit ressortissante de l'Etat Hôte, elle est majoritairement contrôlée par des ressortissants d'autres Etats contractants et sera traitée comme un ressortissant d'un autre Etat contractant pour les besoins de l'application de la Convention CIRDI.
- Toute audience d'une procédure arbitrale initiée en vertu de la présente Annexe 4 se tiendra à Paris.
- La langue utilisée lors de toute procédure arbitrale initiée en vertu de la présente Annexe 4 sera le français.
- Sans préjudice de la compétence du tribunal arbitral constitué en vertu des dispositions ci-dessus, de recommander des mesures provisoires, chaque Partie pourra demander à toute autorité, judiciaire ou autre, d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, y compris la saisie, avant l'initiation de la procédure arbitrale, ou pendant ladite procédure, pour la préservation de ses droits et intérêts.
- L'Etat Hôte renonce par les présentes, pour lui-même, ses émanations et ses biens, à toute immunité dont il pourrait bénéficier en ce qui concerne l'application et l'exécution de toute mesure provisoire ou conservatoire ordonnée par toute autorité judiciaire ou autre et toute sentence partielle, provisoire ou définitive rendue par un tribunal arbitral constitué en vertu de la présente Annexe 4.

